

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement s'adresser à la fin du 4^e Bulletin Officiel. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono: ver el final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Ratification de l'accord relatif au transport aérien signé entre le Maroc et la Belgique.

Dahir n° 1-60-352 du 9 rebia I 1381 (21 août 1961) portant ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 20 janvier 1958 entre le Maroc et la Belgique. 1419

Création d'un tribunal régional à Taza.

Dahir n° 1-61-153 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961) portant création d'un tribunal régional à Taza 1421

Tribunal régional de Taza. — Création d'une chambre régionale d'appel.

Dahir n° 1-61-154 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961) portant création d'une chambre régionale d'appel au tribunal régional de Taza 1421

Vins de la récolte 1961. — Prix à la production.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 393-61 du 21 juillet 1961 portant fixation du prix du vin à la production pour les vins de la récolte 1961 1422

Prélèvement sur les agrumes à l'exportation.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 535-61 du 29 septembre 1961 rétablissant le prélèvement sur les agrumes à l'exportation 1422

Douane. — Droits à percevoir sur les filés et tissus en fibres textiles.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 516-61 du 12 septembre 1961 modifiant la quotité du droit de douane à percevoir sur les filés et tissus en fibres textiles artificielles ou synthétiques discontinues. 1422

TEXTES PARTICULIERS

Oujda, Safi et Marrakech. — Emprunts auprès de la Caisse de dépôt et de gestion.

Dahir n° 1-61-165 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961) autorisant les municipalités d'Oujda, Safi et Marrakech à contracter des emprunts auprès de la Caisse de dépôt et de gestion 1423

Sidi-Smaïn. — Expropriation de terrains.

Décret n° 2-61-354 du 5 rebia II 1381 (16 septembre 1961) modifiant le décret n° 2-60-201 du 25 rebia I 1380 (17 septembre 1960) déclarant d'utilité publique la construction de la colature principale de Sidi-Smaïn (1^{re} partie), entre les P.K. 000 et 9+276,29, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires 1423

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de la justice n° 518-61 du 20 juin 1961 portant délégation de signature 1423

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 493-61 du 4 septembre 1961 portant délégation de signature 1423

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'août 1961 1424

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'août 1961 et soumis à réattribution 1425

Liste des permis annulés au cours du mois d'août 1961 1425

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'octobre 1961 .. 1426

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

- Décret n° 2-61-492 du 24 safar 1381 (7 août 1961) complétant l'arrêté du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires 1426

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires étrangères.

- Décret n° 2-61-455 du 24 safar 1381 (7 août 1961) portant statut des agents diplomatiques et consulaires 1427
- Décret n° 2-61-456 du 24 safar 1381 (7 août 1961) portant échelonnement indiciaire des cadres diplomatiques et consulaires 1429

Ministère de l'économie nationale et des finances.

- Décret n° 2-61-336 du 25 safar 1381 (8 août 1961) complétant le décret n° 2-58-464 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant statut des personnels techniques du service central des statistiques 1430
- Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1961 portant ouverture d'un concours interne pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances 1430
- Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1961 portant ouverture d'un concours interne pour l'emploi de secrétaire d'administration des services financiers 1431
- Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1961 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers .. 1431
- Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 1^{er} septembre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) inspecteurs ou inspecteurs adjoints du service de l'enregistrement et du timbre 1432
- Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 1^{er} septembre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) contrôleurs de l'enregistrement et du timbre 1432

Ministère de la défense nationale.

- Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 septembre 1961 complétant l'arrêté du ministre d'Etat chargé de la défense nationale du 2 août 1956 portant création des corps de troupe 1432

Ministère du travail et des questions sociales.

- Décret n° 2-61-404 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961) formant statut du personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale 1433

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Nominations et promotions 1437
- Admission à la retraite 1440
- Remise de dette 1440
- Résultats de concours et d'examens 1440

AVIS ET COMMUNICATIONS

- Accord commercial Maroc-R.A.U. (province égyptienne) 1440
- Avis aux importateurs n° 129 (à l'exclusion des importateurs de Tanger) 1441
- Avis aux importateurs de Tanger n° 129 « bis » 1441
- Naturalisations 1442
- Relevé des comptes atteints par la prescription quinquennale dans les années 1961 et 1962 et concernant les sommes déposées à la Caisse de dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.. 1442
- Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1443

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

- Vinos de la cosecha 1961. — Precio a la producción.
- Acuerdo del ministro de agricultura n.º 399-61, de 21 de julio de 1961, fijando el precio del vino a la producción para los vinos de la cosecha 1961 1444
- Deducción sobre los agríos a la exportación.
- Acuerdo conjunto de los ministros de agricultura y de economía nacional y de finanzas n.º 535-61, de 29 de septiembre de 1961, restableciendo la deducción sobre los agríos a la exportación 1444
- Aduanas. — Derecho a percibir sobre los hilados y tejidos de fibras textiles.
- Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 516-61, de 12 de septiembre de 1961, modificando la cuantía del derecho de aduana a percibir sobre los hilados y tejidos de fibras textiles artificiales o sintéticos discontinuos 1444

TEXTOS PARTICULARES

- Delegaciones de firma.
- Acuerdo del ministro de justicia n.º 518-61, de 20 de junio de 1961, sobre delegación de firma 1445
- Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 493-61, de 4 de septiembre de 1961, sobre delegación de firma 1445
- Permisos mineros.
- Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de agosto de 1961 1424
- Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de agosto de 1961 y sometidos a reatribución 1425
- Permiso anulado en el mes de agosto de 1961 1425
- Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de octubre de 1961 1425

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Decreto n.º 2-61-492 de 24 de safar de 1381 (7 de agosto de 1961) completando el acuerdo de 8 de moharram de 1368 (10 de noviembre de 1948) estableciendo la clasificación jerárquica de ciertas categorías y cargos de funcionarios 1445

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de asuntos extranjeros.

Decreto n.º 2-61-455 de 24 de safar de 1381 (7 de agosto de 1961) sobre el estatuto de los agentes diplomáticos y consulares 1446

Decreto n.º 2-61-456 de 24 de safar de 1381 (7 de agosto de 1961) estableciendo la escala de índices de los cuadros diplomáticos y consulares 1448

Ministerio de economía nacional y de finanzas.

Decreto n.º 2-61-336 de 25 de safar de 1381 (8 de agosto de 1961) completando el decreto n.º 2-58-464 de 19 de hicha de 1377 (7 de julio de 1958) sobre el estatuto del personal técnico del servicio central de estadísticas. 1449

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 4 de septiembre de 1961, convocando un concurso interno para el cargo de inspector adjunto de la administración central de finanzas 1449

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 4 de septiembre de 1961, convocando un concurso interno para el empleo de secretario de administración de los servicios financieros 1450

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 4 de septiembre de 1961, convocando un concurso para el empleo de commis, en período de prueba, de los servicios financieros 1450

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 1.º de septiembre de 1961, convocando un concurso restringido para el ingreso de cuatro (4) inspectores o inspectores adjuntos del servicio del registro y del timbre 1451

Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas, de 1.º de septiembre de 1961, convocando un concurso restringido para el ingreso de seis (6) interventores del registro y del timbre 1451

Ministerio de defensa nacional.

Acuerdo del ministro de defensa nacional, de 15 de septiembre de 1961, completando el acuerdo del ministro de Estado encargado de la defensa nacional, de 2 de agosto de 1956, creando cuerpos de tropa 1452

Ministerio del trabajo y de asuntos sociales.

Decreto n.º 2-61-404 de 30 de rabia I de 1381 (11 de septiembre de 1961) por el que se forma el estatuto del personal de la Caja nacional de seguridad social 1452

AVISOS Y COMUNICACIONES

Acuerdo comercial Marruecos - R.A.U. (provincia egipcia) .. 1456

Aviso a los importadores n.º 129 (con exclusión de los importadores de Tánger) 1457

Aviso a los importadores de Tánger n.º 129 «bis» 1458

Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos 1458

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-60-352 du 9 rebia I 1381 (21 août 1961) portant ratification de l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 20 janvier 1958 entre le Maroc et la Belgique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord relatif au transport aérien, signé à Rabat le 20 janvier 1958 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement du Royaume de Belgique.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1381 (21 août 1961).

* * *

Accord aérien entre le Maroc et la Belgique.

LE GOUVERNEMENT DE S.M. LE ROI DU MAROC

et

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,

désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Maroc et la Belgique et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine,

désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 octobre 1944 ci-après désignée « la Convention », ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de S.M. le Roi du Maroc :

M. M'Hamed Boucetta, directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères ;

Le Gouvernement du Royaume de Belgique :

S.E. M. Paul Lamotte, ambassadeur de Belgique au Maroc, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application du présent accord :

a) L'expression « autorités aéronautiques » signifie :
en ce qui concerne la Belgique, le ministère des communications, administration de l'aéronautique ;

en ce qui concerne le Maroc, le ministère des travaux publics, circonscription de l'air ;

b) L'expression « territoire » s'entendra au sens de l'article 2 de la convention ;

c) L'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise de transports aériens que l'une des parties contractantes aura désignée par écrit comme étant l'entreprise autorisée à exploiter les services convenus dans le cadre du présent accord ;

d) Les expressions « équipement de bord », « provisions de bord » et « recharges » s'entendront au sens des définitions figurant à l'annexe 9 de la convention.

ART. 2. — Les parties contractantes s'accordent réciproquement les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

ART. 3. — Les dispositions du présent accord et de son annexe ne seront pas considérées ni interprétées comme conférant aux entreprises désignées d'une partie contractante le droit d'embarquer sur le territoire de l'autre partie contractante, contre rémunération ou même contre une récompense quelconque, des passagers, des marchandises ou des envois postaux à destination d'un autre point situé sur le même territoire.

ART. 4. — Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une partie contractante, et encore en cours de validité, seront reconnus valables par l'autre partie contractante pour l'exploitation des services convenus. Cependant, chaque partie contractante se réserve le droit de ne pas reconnaître comme valable pour la circulation au-dessus de son territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

ART. 5. — Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser une autorisation d'exploitation à une entreprise désignée de l'autre partie contractante ou de la révoquer lorsqu'elle n'est pas convaincue qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de cette autre partie contractante, ou de ses nationaux ou si cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 6 ci-dessous, ou aux conditions auxquelles ladite autorisation est accordée.

ART. 6. — 1° Les lois et règlements régissant sur le territoire d'une partie contractante l'entrée, le séjour et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire, s'appliqueront aux aéronefs des entreprises de l'autre partie contractante.

2° Les lois et règlements régissant sur le territoire d'une partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, envois postaux et marchandises tels que ceux qui concernent les formalités d'admission, d'immigration et de congé, les passeports, la douane et la quarantaine, s'appliqueront aux passagers, équipages, envois postaux et marchandises transportés par les aéronefs des entreprises de l'autre partie contractante pendant que ceux-ci se trouveront sur ledit territoire.

ART. 7. — Pour éviter toute discrimination et assurer une parfaite égalité de traitement, il est convenu que :

a) Chaque partie contractante pourra imposer ou permettre que soient imposées des taxes justes et raisonnables pour l'utilisation par les aéronefs de l'autre partie contractante des aéroports et autres installations aéronautiques sur son territoire ; ces taxes ne devront pas être plus élevées que celles payées par les aéronefs nationaux de même type affectés à des services internationaux similaires ;

b) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et le matériel en général, exclusivement destinés à l'usage des aéronefs utilisés par les entreprises désignées par l'une des parties contractantes pour l'exploitation des services convenus et introduits sur le territoire de l'autre partie par une telle entreprise ou pour son compte ou pris sur ce territoire à bord des aéronefs de ladite entreprise pour y être utilisés, bénéficieront de la part de cette dernière partie contractante, en ce qui concerne l'imposition des droits de douane, frais d'inspection ou tous autres droits et taxes, d'un traitement aussi favorable que celui qu'elle applique à tout aéronef exploitant des services internationaux similaires ;

c) Les aéronefs utilisés sur les services convenus par les entreprises désignées d'une partie contractante, les carburants, les huiles lubrifiantes, les rechanges, l'équipement de bord et les provisions de bord demeurant dans ces aéronefs, seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre partie contractante et à leur départ de celui-ci exemptés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et employés ou consommés au cours de vols au-dessus dudit territoire.

ART. 8. — Si une partie contractante estime désirable de modifier une clause quelconque du présent accord ou de son annexe, les autorités aéronautiques des parties contractantes se consulteront à cet effet. Cette consultation devra avoir lieu dans les trente (30) jours à partir de la date de la demande.

Si lesdites autorités s'entendent sur les modifications à apporter à l'accord, celles-ci entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

Les modifications de l'annexe ne nécessitent pas un échange de notes diplomatiques.

ART. 9. — Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des parties contractantes se consulteront de temps à autre, et sur la demande de l'une d'elles, afin de s'assurer que les principes définis au présent accord sont appliqués et que les objectifs de ce dernier sont réalisés de manière satisfaisante. Elles tiendront compte, en particulier, des statistiques de trafic aérien entre les deux pays qu'elles s'engagent à échanger.

ART. 10. — Les parties contractantes régleront tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord par voie de négociations directes entre les autorités aéronautiques compétentes, ou, en cas d'échec de ces négociations, par la voie diplomatique.

ART. 11. — Le présent accord et son annexe devront être mis en harmonie avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux parties contractantes.

ART. 12. — Chaque partie contractante pourra, en tout temps, notifier à l'autre partie contractante son désir de mettre fin au présent accord. Une telle notification sera faite simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'accord prendra fin six (6) mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de ce délai. A défaut d'un accusé de réception émanant de l'autre partie contractante, ladite notification sera réputée reçue quatorze (14) jours après être parvenue à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ART. 13. — Le présent accord et ses annexes seront communiqués à l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour y être enregistrés.

TITRE II.

SERVICES CONVENUS.

ART. 14. — Le Gouvernement marocain accorde au Gouvernement belge et, réciproquement, le Gouvernement belge accorde au Gouvernement marocain, le droit de faire exploiter par une ou des entreprises aériennes désignées par leur Gouvernement respectif, les services aériens spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'annexe du présent accord. Lesdits services seront désignés par l'expression « services convenus ».

ART. 15. — La ou les entreprises désignées par le Gouvernement marocain, conformément au présent accord, bénéficieront dans le territoire belge, du droit d'embarquer ou de débarquer en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes marocaines énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises désignées par le Gouvernement belge, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire marocain, du droit d'embarquer ou de débarquer en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes belges énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises désignées d'une partie contractante pourront, en outre, sur le territoire de l'autre partie contractante, du droit de survol et d'escale technique ; elles pourront aussi utiliser les aéroports et autres facilités pour le trafic international.

ART. 16. — Pour l'exploitation des services convenus spécifiés au tableau I de l'annexe ci-jointe :

1° La capacité totale mise en œuvre sur chacune des routes sera adaptée aux besoins de trafic ;

2° La capacité visée à l'alinéa 1° ci-dessus sera répartie également entre les entreprises désignées belges et marocaines exploitant les mêmes services convenus ;

3° Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises désignées devront décider entre elles des mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation de trafic. Elles en rendront compte immédiatement à leurs autorités aéronautiques respectives ;

4° Les entreprises prendront en considération, sur les parcours communs, leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ART. 17. — Le droit, pour les entreprises désignées des transports aériens, d'embarquer ou de débarquer aux escales et sur les routes aériennes spécifiées au tableau II de l'annexe ci-jointe du trafic international, à destination ou en provenance de pays tiers, sera exercé dans les conditions telles que la capacité soit adaptée :

1° A la demande de trafic entre le pays d'origine et les territoires des États tiers situés sur les routes ci-dessus, compte tenu des services locaux et régionaux ;

2° Aux exigences d'une exploitation économique des services en question.

Une capacité additionnelle pourra accessoirement être mise en œuvre, après accord des autorités aéronautiques des deux parties contractantes, chaque fois que le justifient les besoins de trafic des pays desservis par la route.

ART. 18. — 1° Les services convenus pourront être mis en exploitation aussitôt que :

a) La partie contractante à laquelle les droits sont accordés ait désigné à cet effet une ou plusieurs entreprises de transports aériens ;

b) La partie contractante qui accorde les droits ait délivré aux dites entreprises l'autorisation d'exploitation appropriée, ce que, sous réserve du paragraphe 2 du présent article et de l'article 5, elle fera dans le délai le plus court ;

2° Toutefois, avant d'être autorisées à ouvrir les services convenus, les entreprises désignées pourront être appelées à prouver, auprès des autorités aéronautiques de la partie contractante qui accorde les droits, qu'elles sont à même de satisfaire aux conditions prescrites aux termes des lois et règlements normalement appliqués par ces autorités pour l'exploitation des services aériens internationaux.

ART. 19. — Les parties contractantes conviennent que :

1° Les tarifs pour les services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les facteurs entrant en considération, y compris l'économie de l'exploitation, un bénéfice normal et les différences des caractéristiques du service (tels que la capacité et le confort) ;

2° Les tarifs à appliquer par chacune des entreprises désignées concernant le trafic sur l'un quelconque des itinéraires aériens spécifiés entre les territoires des deux parties contractantes ou entre les territoires de pays tiers et le territoire de l'une des parties contractantes, seront fixés ;

a) Soit conformément aux résolutions, régissant les tarifs, qui auraient pu être adoptées par l'Association internationale du transport aérien (I.A.T.A.) ;

b) Soit par entente directe entre les entreprises désignées après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours ;

3° Les tarifs, ainsi fixés, seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux parties contractantes et entreranno en vigueur quarante-cinq jours après réception de leur notification par lesdites autorités aéronautiques ;

4° Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation des tarifs conformément au paragraphe 2° ci-dessus ou si l'une des parties contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément au paragraphe 3° précédent, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

DISPOSITIONS FINALES.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les plénipotentiaires des deux parties contractantes.

Fait à Rabat, le 20 janvier 1958.

Pour le Royaume du Maroc : Pour le Royaume de Belgique :

M'HAMED BOUCETTA.

PAUL LAMOTTE.

ANNEXE.

TABEAU I.

(Un ou plusieurs des points figurant sur les routes ci-dessous peuvent ne pas être desservis.)

Routes belges :

1° Points en Belgique, Tanger et/ou Casablanca ;

2° Points en Belgique, Casablanca ou Tanger, Congo belge.

Routes marocaines : points au Maroc, Bruxelles et/ou Anvers et/ou Ostende.

TABEAU II.

(Un ou plusieurs des points figurant sur les routes ci-dessous peuvent ne pas être desservis.)

Routes belges : points en Belgique, points intermédiaires en Europe, Casablanca, Kano ou Lagos, Congo belge.

Routes marocaines : points au Maroc, points intermédiaires en Europe, Bruxelles, Dusseldorf ou Hambourg.

Note : les points intermédiaires en Europe seront déterminés ultérieurement, d'un commun accord, par les autorités aéronautiques.

Dahir n° 1-61-153 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961)
portant création d'un tribunal régional à Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun et notamment son article 3,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Taza un tribunal régional, siégeant à Taza et comprenant un président, un procureur et neuf juges.

ART. 2. — Le ressort de ce tribunal régional sera fixé par arrêté de notre ministre de la justice.

ART. 3. — Tous les appels formés après la date d'entrée en vigueur du présent dahir contre les jugements des tribunaux du sadad situés dans le ressort de ce tribunal régional seront portés devant ce dernier, dans la limite de sa compétence territoriale.

ART. 4. — Un arrêté du ministre de la justice fixera la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961).

Dahir n° 1-61-154 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961)
portant création d'une chambre régionale d'appel
au tribunal régional de Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 joumada I 1376 (8 décembre 1956) relatif à l'organisation des juridictions de cadis, notamment son article 3 ;

Vu le dahir n° 1-57-336 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) portant réorganisation de la procédure devant les juridictions de cadis ;

Vu le dahir n° 1-61-153 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961) portant création d'un tribunal régional à Taza,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort du tribunal régional institué par le dahir du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961) susvisé, une chambre régionale d'appel, chargée de connaître des appels interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux de cadis.

ART. 2. — Tous les appels susvisés, formés après la date d'entrée en vigueur du présent dahir, seront portés devant ladite chambre régionale d'appel, dans la limite de sa compétence territoriale.

ART. 3. — Un arrêté du ministre de la justice fixera la date d'entrée en vigueur du présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961).

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 393-61 du 21 juillet 1961 portant fixation du prix du vin à la production pour les vins de la récolte 1961.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris en application du dahir du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 jourmada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du Bureau des vins et alcools, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2-58-356 du 19 jourmada II 1378 (31 décembre 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des vins rouges ou rosés ordinaires de consommation courante est fixé pour la récolte 1961 à 4,00 dirhams le degré-hectolitre, taxe à la production incluse, pris départ cave du producteur, les dixièmes de degré étant exigibles.

ART. 2. — Par producteur, il y a lieu d'entendre le vinificateur, la cave coopérative de production et l'Union des caves coopératives de production.

ART. 3. — Par vins ordinaires de consommation courante, il faut entendre tous les vins marocains détenus en stocks, soit par les producteurs, soit par les commerçants, à l'exception des vins sélectionnés et des vins millésimés qui ont satisfait aux dispositions de l'article 5 bis de l'arrêté viziriel du 25 rebia II 1353 (7 août 1934).

Ces vins ordinaires ne peuvent être vendus qu'en bouteille d'un litre et à un titre alcoolique de douze degrés minimum.

Rabat, le 21 juillet 1961.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale et des finances n° 538-61 du 29 septembre 1961 rétablissant le prélèvement sur les agrumes à l'exportation.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) portant création d'un fonds des agrumes et notamment ses articles 3 et 7 tel qu'il a été modifié et complété par le dahir n° 1-59-134 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 16 octobre 1958 pris pour application du dahir n° 1-58-355 du 2 rebia II 1378 (16 octobre 1958) relatif à la création d'un fonds des agrumes ;

Vu l'arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de l'agriculture du 24 avril 1959 instituant une ristourne sur les exportations d'agrumes à destination d'un pays de la zone franc et suspendant la perception du prélèvement à la production ;

Vu la nécessité d'entreprendre sans retard un large programme de recherches sur les agrumes ;

Après avis conforme du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — En vue d'assurer le financement des recherches agrumicoles un prélèvement sera effectué sur les agrumes à l'exportation à dater du 1^{er} octobre 1961.

ART. 2. — Pour la campagne 1961-1962, le montant de ce prélèvement est fixé à 0,003 dirham par kilogramme d'agrumes exportés.

ART. 3. — Le montant de ce prélèvement, versé par l'exportateur, est exigible préalablement à l'exportation.

Il est liquidé et perçu comme en matière de douane.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'agriculture, en date du 24 avril 1959 suspendant la perception du prélèvement à la production.

Rabat, le 29 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Le ministre de l'économie nationale
et des finances p.i.,

AHMED EL JOUNDI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 516-61 du 12 septembre 1961 modifiant la quotité du droit de douane à percevoir sur les filés et tissus en fibres textiles artificielles ou synthétiques discontinues.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment, son article 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par les dahirs n°s 1-61-139 et 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961) ;

Sur l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles faisant l'objet des rubriques n°s 56-05, 56-06 et 56-07 de la nomenclature tarifaire sont imposés ainsi qu'il suit :

CODIFICATIONS	DÉSIGNATIONS DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles), non conditionnées pour la vente au détail	30	12,5
56-06	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles), conditionnées pour la vente au détail	30	22,5
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues : A. — Guttées sur feutre à l'aiguille ou sur d'autres tissus, tissés ou non (du genre utilisé dans l'industrie des pantoufles)	50	15
	B. — Autres	50	25

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 12 septembre 1961 à 0 heure.

Rabat, le 12 septembre 1961.

M'HAMED DOUIRI.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-61-165 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961) autorisant les municipalités d'Oujda, Safi et Marrakech à contracter des emprunts auprès de la Caisse de dépôt et de gestion.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S. M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les délibérations des conseils communaux intéressés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Les villes ci-dessous sont autorisées à contracter auprès de la Caisse de dépôt et de gestion les emprunts ci-après :

Oujda :

1.240.000 dirhams à 15 ans ;

640.000 dirhams à 10 ans ;

300.000 dirhams à 5 ans ;

Safi :

1.320.000 dirhams à 10 ans ;

Marrakech :

300.000 dirhams à 5 ans.

ART. 2. — Le produit de ces emprunts sera affecté au financement des réalisations suivantes :

Oujda :

adduction d'eau et réfection du réseau de distribution ;

extension et renforcement du réseau électrique ;

Safi : travaux de voirie et d'assainissement ;

Marrakech : extension du réseau d'éclairage public.

ART. 3. — Le service de ces emprunts sera gagé (intérêts-amortissement et le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la part municipale de la taxe sur les transactions par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 4. — Les conditions de réalisation et de remboursement des emprunts feront l'objet, entre les parties contractantes, d'une convention qui devra se référer au présent dahir et sera approuvée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961).

Décret n° 2-61-384 du 5 rebia II 1381 (16 septembre 1961) modifiant le décret n° 2-60-201 du 25 rebia I 1380 (17 septembre 1960) déclarant d'utilité publique la construction de la colature principale de Sidi-Smaïn (1^{re} partie), entre les P.K. 000 et 9+276,29, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations et, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 2-60-201 du 25 rebia I 1380 (17 septembre 1960) déclarant d'utilité publique la construction de la colature principale de Sidi-Smaïn (1^{re} partie), entre les P.K. 000 et 9+276,29, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du directeur général de l'Office national des irrigations,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du décret susvisé n° 2-60-201 du 25 rebia I 1380 (17 septembre 1960) est modifié ainsi qu'il suit :
« Article 3. — Le directeur général de l'Office national des irrigations est chargé de l'exécution du présent décret. »

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1381 (16 septembre 1961).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de la justice n° 818-61
du 20 juin 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État tel qu'il a été modifié, et notamment son article 2 ;

Vu l'article 35 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Alaoui el Mehdi, inspecteur des établissements pénitentiaires pour signer, au nom du ministre, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes conformément à l'article 2 du dahir susvisé du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 20 juin 1961.

M'HAMED BOUCETTA.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 483-61
du 4 septembre 1961 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-209 du 8 safar 1381 (22 juillet 1961) portant nomination de M. Bernoussi Mohamed, en qualité de trésorier général, à compter du 1^{er} octobre 1961,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Bernoussi, trésorier général, à l'effet de signer ou de viser tous actes relevant des attributions de la trésorerie générale, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 4 septembre 1961.

M'HAMED DOUIRI.

VU :

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERST

ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois d'août 1961.

ÉTAT N° 1.

Liste de permisos de investigación concedidos durante el mes de agosto de 1961.

ESTADO N° 1.

NUMERO du permis NÚMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
20.222	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Taza 1-2	Signal géodésique : Chikèr.	2.900 ^m N. - 3.900 ^m O.	II
20.223	id.	id.	id.	1.100 ^m S. - 4.500 ^m O.	II
20.224	id.	Taza 1-2 et 5-6.	id.	3.100 ^m S. - 2.050 ^m E.	II
20.225	id.	Taza 5-6.	id.	5.100 ^m S. - 5.750 ^m O.	II
20.226	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 1.750 ^m O.	II
20.227	id.	id.	id.	9.100 ^m S. - 900 ^m E.	II
20.228	id.	id.	Signal géodésique : Tazzeke.	5.100 ^m S. - 550 ^m E.	II
20.229	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 4.550 ^m E.	II
20.230	id.	id.	id.	5.100 ^m S. - 8.550 ^m E.	II
20.231	id.	id.	id.	9.100 ^m S. - 550 ^m E.	II
20.232	id.	id.	id.	9.100 ^m S. - 4.550 ^m E.	II
20.233	id.	id.	id.	9.100 ^m S. - 8.550 ^m E.	II
20.234	id.	Todrha 5-6.	Signal géodésique : Imi-N'Tourza.	4.400 ^m S. - 2.700 ^m E.	II
20.235	M. Bonini Robert, 12, rue de la Rochelle, Youssoufia.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Terrardine.	5.600 ^m S. - 400 ^m O.	II
20.236	M. Belkheir Mohamed, kilomètre 2,500, route d'Azemmour, Sidi-Abderrahman, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2. Foum-el-Hassan.	Axe de la porte sud du village Tagougalt.	6.800 ^m S. - 7.500 ^m E.	II
20.237	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Safi.	Signal géodésique : Taleb.	2.400 ^m N. - 11.700 ^m O.	III
20.238	id.	id.	id.	1.600 ^m S. - 11.700 ^m O.	III
20.239	id.	id.	id.	5.600 ^m S. - 11.700 ^m O.	III
20.240	id.	id.	id.	800 ^m S. - 7.700 ^m O.	III
20.241	id.	id.	id.	3.200 ^m N. - 7.700 ^m O.	III
20.242	id.	id.	id.	4.800 ^m S. - 7.700 ^m O.	III
20.243	id.	id.	id.	3.200 ^m N. - 7.700 ^m O.	III
20.244	id.	id.	id.	800 ^m S. - 3.700 ^m O.	III
20.245	id.	id.	id.	4.800 ^m S. - 3.700 ^m O.	III
20.246	id.	id.	id.	4.800 ^m N. - 300 ^m E.	III
20.247	id.	id.	id.	800 ^m N. - 300 ^m E.	III
20.248	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 300 ^m E.	III
20.249	id.	id.	id.	4.800 ^m N. - 4.300 ^m E.	III
20.250	id.	id.	id.	800 ^m N. - 4.300 ^m E.	III
20.251	M. Hanini Moulay M'Hamed, Talsint.	Matarka.	Signal géodésique : Mechkakour.	200 ^m S. - 3.700 ^m E.	II
20.252	M. Miloud ben Slimane, rue 21, maison n° 339, borj Moulay-Aomar, Meknès.	Fès-Est.	Signal géodésique : VIII R ^m , 785 K. f.	8.100 ^m O. - 1.000 ^m S.	III
20.253	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Itzèr 5-6. Midelt 1-2.	Signal géodésique : jbel Tourg-Jdid.	4.650 ^m N. - 8.100 ^m O.	II
20.254	M. Hadj Mouloud Mohamed, boîte postale 25, Ouarzazate.	Todrha 5-6.	Signal géodésique : Oulloussir.	900 ^m N. - 6.100 ^m E.	II
20.255	MM. Mohamed ben Aomar ou Rhezzou et Derrab Abdelkader, Talsint.	Matarka.	Signal géodésique : : Mechkakour.	4.200 ^m S. - 6.250 ^m E.	II
20.256	MM. Haddou ben Moha ou Ali et Benichou Isaac, Gourama.	Boudenih.	Signal géodésique : Aguelmous-N'Daït.	1.100 ^m N. - 7.850 ^m E.	II
20.257	Société commerciale et minière d'Ou-neïn, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Ourg.	100 ^m S. - 4.300 ^m O.	II
20.258	id.	Tizi-N'Test 5-6.	id.	4.500 ^m S. - 5.350 ^m O.	II
20.259	M. Bencheikh M'Hamed, 155, rue de Strasbourg, Casablanca.	Tizi-N'Test 7-8.	Signal géodésique : Aounderdouk.	700 ^m N. - 1.700 ^m E.	II
20.260	Société des mines d'Aouli, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Missour 5-6.	Signal géodésique : jbel Haghira.	3.500 ^m O.	II
20.261	id.	Missour 1-2.	Signal géodésique : Ouchilas.	1.000 ^m O. - 2.500 ^m S.	II
20.262	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 500 ^m O.	II
20.263	M. Jebbour Mohamed ben Ahmed, commerçant, 193, Bou-Arfa.	Anoual.	Signal géodésique : Tafetchna.	1.800 ^m N. - 14.200 ^m O.	II

ETAT N° 2.
ESTADO N° 2.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois d'août 1961 et soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Liste de permis de investigación anulados durante el mes de agosto de 1961 y sometidos a reatribución con período de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días, a partir del primer día que siga a la fecha de publicación, declarándose el terreno libre para la investigación si no se presentase ninguna solicitud en este plazo.

- 19.129 - II - Société des mines du Draa - Jbel-Sarhro 3-4.
19.180 - II - M. Gamin Jean - Taza 5-6.
19.181 - II - M^{me} L'Herrou Jean-Marie - Argana 5-6.
19.182 - II - M. Abelouas Ali ben Mohamed ben Hamou - Tafraoute 1-2.
19.183 - II - M. Lahcen ben Kebir et Hadj ben Hammadi - Oulmès—Moulay-Bouazza.
19.187 - II - MM. Abdellah ben Salah et Bassir ben Hamidou - Oulmès—Moulay-Bouazza.
19.188, 19.189 - II - M. Chaulet Roger - Oulmès—Moulay-Bouazza.
19.190 - II - M. Abdellah ben Brahim Abakil - Tiznit.
19.191 - II - M^{me} Chaulet Alice - Oulmès—Moulay-Bouazza.
19.192 - II - M. Abdellah ben Brahim Abakil - Tiznit.
19.193 - II - M. Mohamed Lazrak - Oulmès—Moulay-Bouazza.
19.194 - II - M. Kaskoreff, Midelt 3-4.

ETAT N° 3.
ESTADO N° 3.

Permis annulé au cours du mois d'août 1961.
Permiso anulado durante el mes de agosto de 1961.

- 19.628 - II - Société nord-africaine du plomb - Oued-El-Himèr.

ETAT N° 4.
ESTADO N° 4.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois d'octobre 1961.

Liste de los permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de octubre de 1961.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution de permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupe de la carte sur laquelle le permis est situé.

V.B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que se depositará en el servicio de minas, de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos cuya transformación o renovación no haya sido solicitada en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) Permis de recherche institués au mois d'octobre 1958.

a) Permisos de investigación concedidos en el mes de octubre de 1958.

- 19.195, 19.196, 19.197, 19.198 - II - M. Ahmed ben Hadj M'Hamed - Goulmime.
19.199, 19.200 - II - Hadj Lahoucine ben Hamdi - Taïdalt.
19.201 - II - Hadj Lahoucine ben Hamdi, Si Mohamed ben Ahmed et Hadj Lahoucine el Hassi - Taïdalt.
19.202 - II - Hadj Lahoucine Ouled Hamdi et Hadj Lahoucine ben M'Hamed ben Hamou - Taïdalt.
19.203, 19.204, 19.205, 19.206 - II - M. Abdallah ben Brahim Abakil - Akka.
19.207 - II - M. Abdallah ben Brahim Abakil - Goulmime 3-4.
19.208, 19.209 - II - M. Abdallah ben Brahim Abakil - Tiznit.
19.210 - II - M. Abdallah ben Brahim Abakil - Taraoute 5-6.
19.211, 19.212, 19.213, 19.214, 19.215, 19.216, 19.217 - II - MM. Driss et Bensalem Lahlou - Tiznit.
19.219 - II - MM. Driss et Bensalem Lahlou - Goulmime.
19.220, 19.221, 19.222, 19.223, 19.224 - II - M. Benamour Larbi - Ouarzazate 1-2.
19.225 - II - M. El Baz Saïd ben Hadj Ali - Ouarzazate 1-2.
19.226 - II - M. El Baz Saïd ben Hadj Ali - Debdou.
19.227, 19.228 - II - M. Bouchentouf Belyout ben Mohamed - Ouarzazate 1-2.
19.229, 19.230 - II - M. Bouchentouf Belyout ben Mohamed - Ouarzazate 7-8.
19.231 - II - Société minière du sous-sol marocain - Ouarzazate 1-2.
19.232 - II - Société minière du sous-sol marocain - Alougoum 1-2.
19.233, 19.234 - II - Société minière du sous-sol marocain - Alougoum 1-2.
19.235, 19.236 - II - Société minière du sous-sol marocain - Ouarzazate 7-8.
19.237 - II - M. Bouchentouf Belyout ben Mohamed - Marrakech-Sud 7-8.
19.238 - II - M. Bouchentouf Belyout ben Mohamed - Marrakech-Nord 3-4 et 7-8.
19.239 - II - M. Bouchentouf Belyout ben Mohamed - Tizi-N'Test 7-8.
19.240 - II - M. Moulay Saïd - Telouët 5-6.
19.241 - II - M. Moulay Saïd - Telouët 5-6.
19.242, 19.243 - II - M^{me} Chaulet Alice - Oulmès—Moulay-Bouazza.
19.244, 19.245, 19.246 - II - Société El Hamadia - Taïdalt.
19.247, 19.248 - II - M. Ahmed Lukach - Ouarzazate 1-2.
19.249 - II - M. Ahmed Lukach - Ouarzazate 1-2 et 3-4.
19.250, 19.251, 19.252, 19.253 - II - M. Benamour Abdeljalil - Debdou.
19.254, 19.255, 19.256, 19.257, 19.258, 19.259 - II - M. El Baz Saïd ben Hadj Ali - Debdou.
19.260, 19.261, 19.262, 19.263, 19.264 - II - M. El Baz Saïd ben Hadj Ali - Telouët 5-6.
19.265, 19.266, 19.267, 19.268, 19.269 - II - M. Bouchentouf Belyout ben Mohamed - Debdou.
19.270, 19.271 - II - M. Bouchentouf Belyout ben Mohamed - Tizi-N'Test.
19.272 - II - M. Souiri Hadj Abderrahman - Ouarzazate 1-2.
19.273 - II - Société minière du sous-sol marocain - Alougoum 1-2.

- 19.274, 19.275, 19.276 - II - Société minière du sous-sol marocain - Ouarzazate 7-8.
- 19.277, 19.278, 19.279, 19.280, 19.281, 19.282 - II - M. Moulay Saïd - Telouët 5-6.
- 19.283 - II - M. Abid Benani Belaïd - Telouët 5-6.
- 19.284, 19.285 - II - M. Abid Benani Belaïd - Ouarzazate 1-2.
- 19.286, 19.287, 19.288, 19.289, 19.290, 19.291, 19.292 - II - M. Abid Benani Belaïd - Ouarzazate 5-6.
- 19.293, 19.294 - II - M. Abid Benani Belaïd - Ouarzazate 1-2.
- 19.295 - II - M. Mohamed Idskouti - Telouët 5-6.
- 19.296, 19.297, 19.298, 19.299, 19.300, 19.301, 19.302, 19.303 - II - M. Ahmed ben El Hadj Belkacem - Ouarzazate 5-6.
- 19.304 - II - M. Ahmed ben El Hadj Belkacem - Ouarzazate 1-2.
- 19.305, 19.306, 19.307, 19.308 - II - M. Ahmed ben Hadj Belkacem - Ouarzazate 5-6.
- 19.309 - II - M. Abdallah ben Mohamed - Ouarzazate 5-6.
- 19.310, 19.311 - M. Abdallah ben Mohamed - Ouarzazate 7-8.
- 19.312, 19.313, 19.314 - II - M. Abdallah ben Mohamed - Marrakech-Nord 7-8.
- 19.315 - II - M. Ahmed Lukach - Ouarzazate 1-2.
- 19.316 - II - M. El Baz Saïd ben Hadj Ali - Ouarzazate 1-2.
- 19.317 - II - M. Bencheikh Mohamed - Tizi-N'Test 1-2.
- 19.318, 19.319 - II - M. Mardochée Serraf - Akka.
- 19.320, 19.321 - II - Société Le Molybdène - Marrakech-Sud 5-6.
- 19.322 - II - M. El Baz Saïd ben Hadj Ali - Debdou.
- 19.323 - II - Souiri Abderrahman - Telouët 5-6.
- 19.324 - II - M. Souiri Hadj Abderrahman - Ouarzazate 5-6.
- 19.325 - II - M. Souiri Hadj Abderrahman - Telouët 5-6.
- 19.326 - II - M. Souiri Hadj Abderrahman - Ouarzazate 7-8.
- 19.327 - II - M. Souiri Hadj Abderrahman - Ouarzazate 5-6.
- 19.328, 19.329, 19.330, 19.331 - II - M. Souiri Hadj Abderrahman - Ouarzazate 5-6.
- 19.332, 19.333, 19.334, 19.335, 19.336, 19.337, 19.338, 19.339, 19.340 - II - M. Souiri Abdallah - Telouët 5-6.
- 19.341, 19.342, 19.343, 19.344 - II - Moulay Abidou ben Ahmed - Dadès 5-6.
- 19.345, 19.346, 19.347 - II - M. M'Hamed ben Belkacem - Alougoum 1-2.
- 19.348 - II - M. M'Hamed ben Belkacem - Alougoum 3-4.
- 19.349, 19.350, 19.351 - II - M. Mohamed Idskouti - Alougoum.
- 19.352, 19.353, 19.354, 19.355 - II - M. Mohamed Idskouti - Alougoum 1-2.
- 19.356, 19.357 - II - M. Mohamed Idskouti - Ouarzazate 5-6.
- 19.358 - II - M. Ahmed Lukasch - Ouarzazate 1-2.
- 19.359 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Tizi-N'Test 3-4.
- 19.360, 19.361 - II - Moulay Abidou ben Ahmed - Debdou.
- 19.362 - II - M. M'Hamed ben Hadj Belkacem - Debdou.
- 19.363 - II - M. Michel Quatravaux - Aguelmous.
- 19.364 - II - M. Mohamed ben Abdallah - Akka.
- b) Permis d'exploitation institués au mois d'octobre 1949.
- b) Permiso de investigación concedido en el mes de octubre de 1949.
- 962 - II - Société minière et commerciale de l'Ouneïn - Talate-N'Ya-koub.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-61-492 du 24 safar 1381 (7 août 1961) complétant l'arrêté du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique de certains grades et emplois des fonctionnaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le décret n° 2-61-455 du 24 safar 1381 (7 août 1961) portant statut des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau indiciaire annexé à l'arrêté sus-visé du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) est complété ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	INDICES NORMAUX	INDICES exceptionnels	
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
Ministre plénipotentiaire	650-725		
Conseiller des affaires étrangères	525-630		
Secrétaire des affaires étrangères	300-500		
Chancelier et chancelier adjoint	185-360		

Fait à Rabat, le 24 safar 1381 (7 août 1961)

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2-61-455 du 24 safar 1381 (7 août 1961)
portant statut des agents diplomatiques et consulaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-0008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rebia 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel diplomatique et consulaire est placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères. Il comprend les ambassadeurs de Sa Majesté et les fonctionnaires appartenant aux cadres suivants :

- 1° Ministres plénipotentiaires ;
- 2° Conseillers et secrétaires des affaires étrangères ;
- 3° Chanceliers.

ART. 2. — Les cadres visés à l'article premier ci-dessus comprennent les grades, classes et échelons ci-après :

1° *Ministres plénipotentiaires :*

- Ministre plénipotentiaire hors classe ;
- Ministre plénipotentiaire de 1^{re} classe ;
- Ministre plénipotentiaire de 2^e classe.

Le grade de ministre plénipotentiaire de 2^e classe comporte deux échelons.

2° *Conseillers et secrétaires des affaires étrangères :*

- Conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe ;
- Conseiller des affaires étrangères de 2^e classe ;
- Secrétaire des affaires étrangères.

La première classe du grade de conseiller des affaires étrangères comporte un seul échelon.

La deuxième classe du grade de conseiller des affaires étrangères comporte trois échelons.

Le grade de secrétaire des affaires étrangères comporte trois classes de deux échelons chacune et un échelon de stage.

3° *Chanceliers :*

- Chanceliers de 1^{re} classe ;
- Chanceliers de 2^e classe ;
- Chanceliers de 3^e classe.

La première classe du grade de chancelier comporte un échelon.

La deuxième et la troisième classes du grade de chancelier comportent chacune trois échelons.

Le grade de chancelier adjoint comporte trois échelons et un échelon de stage.

ART. 3. — Les indices de traitement des grades, classes et échelons des cadres de ministre plénipotentiaire, de conseiller et de secrétaire des affaires étrangères et de chancelier, sont fixés par décret.

ART. 4. — Les modalités de la rémunération spéciale aux agents diplomatiques et consulaires en service à l'étranger sont fixées par un décret particulier.

ART. 5. — La répartition des emplois correspondant aux grades et classes visés à l'article 2 ci-dessus, est fixée par décret.

ART. 6. — Les agents du ministère des affaires étrangères sont assimilés, pour les indemnités et autres avantages, à :

Ministres plénipotentiaires hors classe : directeur ;

Ministres plénipotentiaires de 1^{re} et 2^e classes : directeurs adjoints ;

Conseillers des affaires étrangères de 1^{re} et 2^e classe : sous-directeurs ;

Secrétaires des affaires étrangères de 1^{re} et 2^e classe : chefs de bureau ;

Secrétaires des affaires étrangères de 3^e classe : sous-chefs de bureau ;

Secrétaires stagiaires des affaires étrangères : rédacteurs ;

Chanceliers de 1^{re}, 2^e et 3^e classe : secrétaires d'administration principaux ;

Chanceliers adjoints et stagiaires : secrétaires d'administration.

TITRE II.

RÈGLES DE RECRUTEMENT ET D'AVANCEMENT.

Chapitre premier.

Ministres plénipotentiaires.

ART. 7. — Les ministres plénipotentiaires hors classe sont choisis parmi les ministres plénipotentiaires de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Les ministres plénipotentiaires de 1^{re} classe sont choisis parmi les ministres plénipotentiaires de 2^e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Les ministres plénipotentiaires de 2^e classe sont choisis parmi :

1° Les conseillers des affaires étrangères de 1^{re} classe ;

2° Les conseillers des affaires étrangères de 2^e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 3^e échelon de cette classe.

Ces promotions se font au 1^{er} échelon.

Les nominations au grade de ministre plénipotentiaire sont faites par décret. L'avancement de classe est prononcé par le ministre des affaires étrangères au vu d'un tableau d'avancement.

ART. 8. — Les ministres plénipotentiaires pourront être choisis en dehors des agents titulaires des corps diplomatiques et consulaires. Ces nominations seront effectuées à un échelon quelconque du cadre, dans la limite du quart des postes pourvus, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir portant statut général de la fonction publique.

Chapitre II.

Conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

ART. 9. — Les conseillers des affaires étrangères de 1^{re} classe sont choisis parmi les conseillers des affaires étrangères de 2^e classe, ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 3^e échelon de cette classe.

Les conseillers des affaires étrangères de 2^e classe sont choisis parmi les secrétaires des affaires étrangères de 1^{re} classe comptant au moins un an d'ancienneté au 2^e échelon de cette classe.

ART. 10. — Les modalités de recrutement des secrétaires des affaires étrangères stagiaires sont fixées par décret.

Chapitre III.

Chanceliers.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions prévues au présent décret, les chanceliers sont soumis aux règles statutaires régissant les secrétaires d'administration, notamment en ce qui concerne le recrutement et l'avancement.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

Chapitre premier.

Notations et règles générales d'avancement.

ART. 12. — Un décret déterminera les règles de notation applicables aux agents diplomatiques et consulaires qui pourront déroger

aux dispositions prévues par l'article 20 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 portant statut général de la fonction publique.

ART. 13. — Les avancements d'échelons ne peuvent intervenir qu'après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur ; ils sont de droit après quatre ans d'ancienneté, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

ART. 14. — Les promotions de classes et l'avancement d'échelon des agents diplomatiques et consulaires ont lieu par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Chapitre II.

Congés.

ART. 15. — Le personnel diplomatique et consulaire est soumis, en matière de congés, aux dispositions applicables en ce domaine aux autres fonctionnaires de l'État.

Toutefois, les congés des agents diplomatiques et consulaires en service à l'étranger sont régis par le décret fixant les modalités de la rémunération spéciale et du régime de congés applicables aux agents en service à l'étranger.

Chapitre III.

Affectations.

ART. 16. — Au cours de leur carrière, les agents diplomatiques et consulaires exercent leurs fonctions, partie à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, partie à l'étranger, soit dans les postes et emplois diplomatiques et consulaires, soit dans les délégations diplomatiques permanentes ou temporaires.

Section I. — Affectations aux postes et emplois diplomatiques et consulaires.

ART. 17. — Les postes et emplois diplomatiques et consulaires sont réservés aux fonctionnaires soumis aux dispositions du présent statut, à l'exception des emplois techniques spécialisés.

Les emplois techniques pourront être confiés, soit à des fonctionnaires détachés, soit à des agents contractuels.

ART. 18. — Seuls, les ambassadeurs de Sa Majesté et les ministres plénipotentiaires hors classe et de 1^{re} classe, ont vocations aux emplois de chef de mission diplomatique.

Toutefois, si aucun ministre plénipotentiaire de cette catégorie n'est en mesure d'occuper un tel emploi, il peut être fait appel à un ministre plénipotentiaire de 2^e classe.

Les ministres plénipotentiaires chargés d'une ambassade, d'une légation ou d'une délégation permanente bénéficient, pendant la durée de leur mission, du rang, des droits et des prérogatives d'ambassadeur, ainsi que du traitement de grade correspondant à l'indice auquel ils sont rangés. Ils portent, mais seulement dans l'exercice de leurs fonctions, le titre d'ambassadeur auprès du chef d'État ou auprès du Gouvernement du pays où ils exercent leurs fonctions.

ART. 19. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les fonctionnaires soumis au présent statut ont accès aux postes et emplois diplomatiques et consulaires, dans les conditions fixées au tableau joint en annexe.

La classification des consulats est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères, visé par le ministre des finances.

Les chanceliers de 1^{re} classe pourront, dans la limite d'un dixième des effectifs budgétaires de cette classe, être chargés de consulats de 1^{re} classe.

ART. 20. — Par dérogation aux dispositions de l'article 19 ci-dessus, les agents diplomatiques et consulaires pourront, dans la limite d'un dixième de l'effectif budgétaire des agents de leur grade, être affectés aux postes et emplois réservés aux agents du grade immédiatement supérieur.

Toutefois, les agents diplomatiques et consulaires pourront, sans qu'il soit tenu compte de la limite prévue au paragraphe précédent, être nommés à certains postes ou emplois. La liste de ces postes ou emplois sera fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Section II. — Dispositions générales relatives aux affectations et aux mutations.

ART. 21. — La durée de services à l'administration centrale et aux postes de l'étranger est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

ART. 22. — Pendant la durée de leur affectation à l'administration centrale, les fonctionnaires soumis au présent statut perçoivent les traitements afférents à leur grade.

Les intéressés bénéficient des indemnités à caractère général et familial prévues pour les fonctionnaires de l'État qui exercent leurs fonctions à Rabat.

ART. 23. — Les agents en service à l'administration centrale, à l'exception des conseillers diplomatiques du Gouvernement, bénéficient des indemnités particulières et avantages en nature accordés aux fonctionnaires des administrations centrales des autres départements auxquels ils sont assimilés et de toutes autres indemnités qui pourraient leur être accordées par les textes législatifs ou réglementaires.

ART. 24. — Les affectations aux emplois de chefs de postes diplomatiques sont prononcées par dahir.

Les affectations aux emplois de chefs de postes consulaires et les affectations aux autres emplois diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux emplois de l'administration centrale, à l'exception des emplois de secrétaire général, directeur et inspecteur général, sont prononcées par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Chapitre IV.

Dispositions relatives au mariage des agents diplomatiques et consulaires.

ART. 25. — Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du ministre des affaires étrangères.

ART. 26. — Les demandes d'autorisation sont transmises par la voie hiérarchique et doivent être adressées en temps utile pour parvenir au ministre des affaires étrangères deux mois avant la date prévue pour les formalités légales.

ART. 27. — Les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent être autorisés à contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans une décision spéciale justifiée par des circonstances exceptionnelles, et après examen de leur demande par une commission constituée à cet effet.

Cette commission est composée comme suit :

Président : le chef de l'administration générale ;

Membres :

le directeur de cabinet du ministre ;

un ministre plénipotentiaire en fonction à l'administration centrale ;

un chef de division de l'administration centrale.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président et les membres de cette commission peuvent être remplacés par le fonctionnaire ou l'agent appelé normalement à les suppléer.

La commission délibère sur pièces. Elle a toutefois la faculté d'entendre l'agent intéressé, de même que toute autre personne qu'elle juge utile d'interroger.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Après avoir pris connaissance de l'avis de cette commission, le ministre accorde ou refuse l'autorisation sollicitée.

ART. 28. — L'infraction à l'article 27 ci-dessus, entraîne la comparution de l'agent diplomatique ou consulaire devant le conseil de discipline.

Chapitre V.

Limites d'âges.

ART. 29. — Le régime des limites d'âges applicable aux agents relevant du présent statut, est fixé par un texte particulier.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 30. — Les agents contractuels recrutés en application du décret n° 2-56-627 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) en service à la date de la publication du présent décret, seront intégrés dans les cadres prévus au présent texte, par arrêtés individuels du ministre des affaires étrangères, pris sur proposition d'une commission composée :

de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

du ministre des affaires étrangères ou de son représentant ;

du ministre de l'économie nationale et des finances, ou de son représentant.

Les agents ainsi intégrés conserveront éventuellement le bénéfice de leur classement indiciaire, ainsi que l'ancienneté acquise dans l'échelon.

De même, les fonctionnaires détachés, recrutés dans le cadre du décret visé au premier alinéa ci-dessus, pourront être intégrés dans les mêmes conditions, sur leur demande, et en accord avec les ministres intéressés.

ART. 31. — Les fonctionnaires appelés à bénéficier des présentes dispositions, devront satisfaire, le cas échéant, aux conditions des articles 25, 26 et 27 du présent statut, relatifs au mariage des agents diplomatiques et consulaires.

ART. 32. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent statut.

Fait à Rabat, le 24 safar 1381 (7 août 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

GRADES ET CONDITIONS REQUISES	POSTES ET EMPLOIS DIPLOMATIQUES A POURVOIR	POSTES ET EMPLOIS CONSULAIRES A POURVOIR
Ministre plénipotentiaire de 2 ^e classe.	Ministre conseiller, adjoint au chef de mission diplomatique.	Consul général de 1 ^{re} classe.
Conseiller des affaires étrangères.	Conseiller d'ambassade de 1 ^{re} classe.	Consul général de 1 ^{re} et 2 ^e classes.
Secrétaire des affaires étrangères de 1 ^{re} classe.	Conseiller d'ambassade de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	Consul de 1 ^{re} ou 2 ^e classe.
Secrétaire des affaires étrangères de 2 ^e classe.	Secrétaire d'ambassade de 1 ^{re} et 2 ^e classes.	Consul suppléant.
Secrétaire des affaires étrangères de 3 ^e classe.	Secrétaire d'ambassade de 2 ^e ou 3 ^e classe.	Consul adjoint.
Secrétaire des affaires étrangères stagiaire.	Secrétaire d'ambassade de 3 ^e classe.	Consul de 2 ^e classe.
Chancelier de 1 ^{re} classe.	Attaché d'ambassade.	Consul adjoint.
Chancelier de 2 ^e classe.	Attaché d'ambassade à titre exceptionnel.	Consul suppléant.
Chancelier adjoint ou de 3 ^e classe.	Assistant d'ambassade.	Consul de 2 ^e classe.
Chancelier stagiaire.		Consul suppléant.
		Consul adjoint.
		Attaché de consulat.
		Consul suppléant.
		Attaché de consulat.
		Consul suppléant.
		Attaché de consulat.

Décret n° 2-61-456 du 24 safar 1381 (7 août 1961)
portant échelonnement indiciaire des cadres diplomatiques
et consulaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 14 ramadan 1375 (26 avril 1956) créant le ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2-61-455 du 24 safar 1381 (7 août 1961) portant statut des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 2-61-492 du 24 safar 1381 (7 août 1961) complétant l'arrêté viziriel du 8 moharrem 1368 (10 novembre 1948) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'échelonnement indiciaire des cadres diplomatiques et consulaires est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE, CLASSE ET ECHELLE	INDICE
Ambassadeur	Hors échelle
Ministre plénipotentiaire :	
Hors classe	725
1 ^{re} classe	700
2 ^e classe :	
2 ^e échelon	675
1 ^{er} échelon	650
Conseiller des affaires étrangères :	
1 ^{re} classe	630
2 ^e classe :	
3 ^e échelon	600
2 ^e échelon	565
1 ^{er} échelon	525

GRADE, CLASSE ET ÉCHELLE	INDICE
Secrétaire des affaires étrangères :	
1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	500
1 ^{er} échelon	470
2 ^e classe :	
2 ^e échelon	440
1 ^{er} échelon	410
3 ^e classe :	
2 ^e échelon	375
1 ^{er} échelon	335
Stagiaire	300
Chancelier :	
1 ^{re} classe	360
2 ^e classe :	
3 ^e échelon	350
2 ^e échelon	335
1 ^{er} échelon	320
3 ^e classe :	
3 ^e échelon	305
2 ^e échelon	285
1 ^{er} échelon	265
Chancelier adjoint :	
3 ^e échelon	245
2 ^e échelon	225
1 ^{er} échelon	205
Stagiaire	185

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Fait à Rabat, le 24 safar 1381 (7 août 1961)

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Décret n° 2-61-336 du 25 safar 1381 (8 août 1961) complétant le décret n° 2-58-464 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant statut des personnels techniques du service central des statistiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-060 du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2-58-464 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant statut des personnels techniques du service central des statistiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, alinéa b) du décret susvisé du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. —

« b) Par concours :

« Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date d'ouverture du concours. En outre, ils doivent être titulaires d'un certificat de licence ès sciences ou justifier de leur scolarité en mathématiques supérieures et mathématiques spéciales. »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. — L'article 5, alinéa b) du décret susvisé du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« b) Par concours :

« Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date d'ouverture du concours et justifier d'une scolarité au moins du niveau de la classe de première de l'enseignement secondaire ou d'une classe jugée équivalente. »

(Le reste sans modification.)

Fait à Rabat, le 25 safar 1381 (8 août 1961).

*Pour le président du conseil
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.*

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1961 portant ouverture d'un concours interne pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 safar 1348 (1^{er} août 1929) portant organisation du personnel des cadres administratifs ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952) portant statut du cadre de l'inspection de l'administration centrale du ministère des finances, tel qu'il a été complété ou modifié par le décret n° 2-59-1578 du 8 décembre 1959 ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du sous-secrétariat d'État aux finances, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du 5 août 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par le ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-61-410 du 17 safar 1381 (31 juillet 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour six (6) emplois au minimum d'inspecteur adjoint de l'administration centrale des finances aura lieu le 25 novembre 1961. Un seul centre d'épreuves est ouvert à Rabat. Un de ces emplois sera réservé aux candidats du sexe féminin.

ART. 2. — Ce concours sera organisé dans les conditions fixées par les arrêtés du 13 décembre 1952 (24 rebia I 1372) et du 5 août 1959 susvisés.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux agents du cadre principal en fonctions à l'administration centrale des finances depuis au moins deux ans.

ART. 4. — Les demandes de participation au concours devront parvenir, par la voie hiérarchique, au service administratif central (recrutements et concours) avant le 25 octobre 1961, date de clôture des inscriptions.

Rabat, le 4 septembre 1961.

Pour le ministre
de l'économie nationale
et des finances,
Le secrétaire général adjoint,
BERNOUSSI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1961 portant ouverture d'un concours interne pour l'emploi de secrétaire d'administration des services financiers.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1960 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour l'emploi de secrétaire d'administration des services financiers ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par le ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-61-410 du 17 safar 1381 (31 juillet 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de six secrétaires d'administration des services financiers sera ouvert le 12 décembre 1961.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Rabat.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux fonctionnaires des cadres secondaires de l'administration centrale des finances comptant au moins deux ans de services effectifs accomplis dans l'administration marocaine en qualité de titulaire ou non.

ART. 4. — Les demandes de participation devront parvenir, par la voie hiérarchique, au chef du service administratif central, avant le 15 novembre 1961, terme de rigueur.

Rabat, le 4 septembre 1961.

Pour le ministre
de l'économie nationale
et des finances,
Le secrétaire général adjoint,
BERNOUSSI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 4 septembre 1961 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) formant statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 24 safar 1348 (1^{er} août 1929) portant organisation du personnel des cadres administratifs du ministère des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 chaoual 1348 (21 mars 1930) portant organisation des cadres extérieurs des perceptions et recettes municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1354 (16 janvier 1936) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 kaada 1364 (29 octobre 1945) formant statut du personnel de la trésorerie générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 jourmada II 1367 (23 avril 1948) portant organisation des cadres généraux des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-61-410 du 17 safar 1381 (31 juillet 1961) portant prorogation de certaines dispositions exceptionnelles et transitoires permettant l'accès à certains emplois des administrations publiques et offices ;

Vu le décret n° 2-59-0150 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois communs des administrations centrales ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté du 9 jourmada II 1372 (24 février 1953) réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par le ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 20 rebia II 1377 (13 novembre 1957) fixant les conditions, les formes et le programme des concours communs pour le recrutement des commis stagiaires des services financiers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours commun pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers aura lieu le 10 novembre 1961 à Rabat, Casablanca, Marrakech, Oujda, Fès, Meknès, Tanger et dans d'autres villes si le nombre des candidats le justifie.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis en concours est de 200 au minimum.

Sur ce nombre 40 emplois au plus sont offerts à des candidats du sexe féminin.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) susvisé, la moitié des emplois est réservée aux agents titulaires ou non, comptant à la date des épreuves un an de services au moins, accomplis dans les services financiers.

Les emplois ainsi réservés qui n'auront pas été pourvus, seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats ayant vocation aux emplois réservés et n'arrivant pas en rang utile pour en bénéficier, seront classés avec les autres concurrents.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté susvisé (13 novembre 1957) le délai entre la publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté portant ouverture du concours et la date des épreuves est réduit à deux mois.

ART. 5. — Par dérogation à l'article 6 du même arrêté, les candidatures et les dossiers en état et complets devront parvenir, avant le 10 octobre 1961, terme de rigueur au ministère des finances (bureau du personnel et du matériel).

Rabat, le 4 septembre 1961.

Pour le ministre
de l'économie nationale
et des finances,
Le secrétaire général adjoint,
BERNOUSSI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 1^{er} septembre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) inspecteurs ou inspecteurs adjoints du service de l'enregistrement et du timbre.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1354 (16 janvier 1936) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour les emplois d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint des impôts, de la taxe sur les transactions et de l'enregistrement, de percepteur, chef de service ou sous-chef de service des perceptions ;

Vu le décret n° 2-59-1578 du 7 joumada II 1379 (8 décembre 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1372 (13 décembre 1952) portant statut du cadre de l'inspection de l'administration centrale du ministère des finances et l'arrêté viziriel du 23 rebia I 1370 (2 janvier 1951) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de la taxe sur les transactions, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de quatre (4) inspecteurs ou inspecteurs adjoints du service de l'enregistrement et du timbre sera ouvert les 7 et 8 décembre 1961.

Un emploi est susceptible d'être réservé aux candidats du sexe féminin.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Rabat.

ART. 3. — Ce concours est réservé aux contrôleurs du service de l'enregistrement et du timbre comptant deux ans au moins de services effectifs dans le cadre principal en qualité de titulaire ou de stagiaire.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir par la voie hiérarchique au chef du service, avant le 7 novembre 1961 dernier délai.

Rabat, le 1^{er} septembre 1961.

Pour le ministre
de l'économie nationale
et des finances,

Le secrétaire général
du ministère des finances p.i.,

BERNOUSSI.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 1^{er} septembre 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) contrôleurs du service de l'enregistrement et du timbre.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 21 chaoual 1354 (16 janvier 1936) portant statut du personnel du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 chaoual 1374 (10 juin 1955) portant statut des contrôleurs principaux et contrôleurs du ministère des finances ;

Vu le décret n° 2-57-0728 du 28 chaoual 1376 (29 mai 1957) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement des fonctionnaires marocains dans les cadres des contrôleurs principaux et contrôleurs des régies financières, d'agents principaux et agents de poursuites du service des perceptions ;

Vu l'arrêté du 24 février 1953 réglementant l'organisation et la police des concours et examens ouverts par l'administration centrale des finances, le service des domaines et les régies financières ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours interne pour le recrutement de six (6) contrôleurs du service de l'enregistrement et du timbre sera ouvert les 14 et 15 décembre 1961.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Rabat.

ART. 3. — Ce concours est réservé aux fonctionnaires des cadres secondaires du service de l'enregistrement et du timbre comptant deux ans au moins de services effectifs accomplis dans les services financiers en qualité de titulaire ou non.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir par la voie hiérarchique au chef du service, avant le 14 novembre 1961 dernier délai.

Rabat, le 1^{er} septembre 1961.

Pour le ministre
de l'économie nationale
et des finances,
Le secrétaire général
du ministère des finances p.i.,
BERNOUSSI.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 15 septembre 1961 complétant l'arrêté du ministre d'État chargé de la défense nationale du 2 août 1956 portant création des corps de troupe.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre d'État chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des forces armées royales tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 9 mai 1957, 21 septembre 1957, 23 juin 1958, 18 décembre 1958 et 30 avril 1960,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 2 août 1956 tel qu'il a été modifié et complété comme suit :

« Article premier. — Les unités suivantes sont créées au sein des forces armées royales :

« Compagnie méhariste :

« La 3^e compagnie méhariste ;

« La 4^e compagnie méhariste. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1961.

Rabat, le 15 septembre 1961.

Pour le ministre de la défense nationale,
Le secrétaire général,
ALI N'AIT ANNAGA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Décret n° 2-61-404 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961)
formant statut du personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale et, notamment l'article 14 et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, après avis du ministre des finances et approbation par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le statut du personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Il ne s'applique pas au directeur général, au secrétaire général, au chargé d'études et aux médecins contrôleurs.

ART. 2. — Le personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale comprend :

des agents statutaires stagiaires, titulaires ;

des fonctionnaires des administrations publiques, placés en service détaché auprès de la caisse ou mis à sa disposition.

ART. 3. — Le personnel statutaire de la Caisse nationale de sécurité sociale est réparti en quatre cadres :

Le cadre des agents de service ;

Le cadre des agents d'exécution ;

Le cadre des agents de contrôle et d'application ;

Le cadre des agents supérieurs.

ART. 4. — Le personnel statutaire de la Caisse nationale de sécurité sociale est classé à l'une des dix échelles de rémunération indiquées au tableau annexé au présent décret, dans les conditions prévues aux articles 6 à 18 ci-dessous.

TITRE II.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT.

ART. 5. — Tout candidat à un emploi statutaire de la Caisse nationale de sécurité sociale doit remplir les conditions suivantes :

Être de nationalité marocaine ;

Être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus ;

Fournir un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et ne portant aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou toute autre pièce en tenant lieu ;

Fournir un certificat médical justifiant de l'aptitude physique nécessaire pour exercer l'emploi postulé ;

Jouer de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

Avoir satisfait à une contre-visite médicale subie à la diligence de la caisse ;

Fournir, le cas échéant, une copie certifiée conforme des titres et diplômes qu'il possède.

A. — Agents de service.

ART. 6. — Ce cadre comprend le seul grade d'agents de service classé à l'échelle n° 1.

Ces agents sont recrutés à la suite d'un examen d'aptitude.

B. — Agents d'exécution.

ART. 7. — Ce cadre comprend un grade d'agents d'exécution simple, classé à l'échelle n° 2 et un grade d'agents d'exécution qualifiée, classé aux échelles n° 3 et 4.

ART. 8. — Les agents d'exécution simple sont recrutés par concours parmi les candidats titulaires du certificat d'études primaires ou d'un niveau équivalent.

Ce concours pourra comporter outre une épreuve de caractère général, des séries d'épreuves à option correspondant à la nature des fonctions exercées dans le cadre.

ART. 9. — Les agents d'exécution qualifiée sont recrutés par concours parmi les candidats justifiant d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Ils sont classés à l'échelle n° 3.

ART. 10. — Auront accès à l'échelle n° 4, les agents d'exécution qualifiée parvenus au 4^e échelon de leur échelle et ayant satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle.

C. — Agents de contrôle et d'application.

ART. 11. — Les agents du cadre de contrôle et d'application sont classés aux échelles n° 5 et 6.

ART. 12. — Ces agents sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant d'un diplôme ou d'un certificat de scolarité du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré ;

2° Les agents d'exécution parvenus au moins au 4^e échelon de leur échelle.

Le concours prévu au présent article comporte, outre une épreuve de caractère général, des séries d'épreuves à option correspondant à la nature des fonctions exercées dans le cadre.

Les agents reçus au concours sont classés à l'échelle n° 5.

ART. 13. — Les agents classés à l'échelle n° 5, pourront accéder à l'échelle n° 6 :

par voie d'examen d'aptitude professionnelle, lorsqu'ils sont parvenus au moins au 4^e échelon de leur échelle ;

par voie d'inscription au tableau d'avancement, lorsqu'ils ont atteint au moins le 8^e échelon de leur échelle.

D. — Agents supérieurs.

ART. 14. — Les agents supérieurs sont classés aux échelles n° 7 à 10.

ART. 15. — Les agents supérieurs sont recrutés par voie de concours :

1° Parmi les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ;

2° Parmi les agents du cadre de contrôle et d'application ayant atteint au moins le 4^e échelon de l'échelle n° 6.

Ces agents sont classés à l'échelle n° 7.

ART. 16. — Les agents classés à l'échelle n° 7 pourront accéder à l'échelle n° 8 :

par voie d'examen professionnel, lorsqu'ils sont parvenus au moins au 4^e échelon de leur échelle ;

par voie d'inscription au tableau d'avancement, lorsqu'ils ont atteint au moins le 8^e échelon de leur échelle.

ART. 17. — Les chefs de service ou de délégation sont classés à l'échelle n° 9.

Ils sont recrutés :

1° Directement sur titre parmi les candidats justifiant d'un diplôme d'enseignement supérieur ;

2° Par voie d'examen d'aptitude professionnelle parmi les agents supérieurs parvenus au moins au 4^e échelon de l'échelle n° 8.

ART. 18. — Les chefs de division sont classés à l'échelle de rémunération n° 10.

Ils sont recrutés au choix parmi les chefs de service ou de délégation parvenus au moins au 4^e échelon de leur échelle.

ART. 19. — Le personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale est nommé par décision du directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 20. — Les candidats admis aux examens et concours prévus aux articles 6, 8, 9, 12 et 15 ci-dessus et ceux recrutés directement sur titre, en application de l'article 17, paragraphe premier ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

A l'expiration du stage, ils sont, soit titularisés au 2^e échelon de leur grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage, soit, pour ceux d'entre eux appartenant déjà à la Caisse nationale de sécurité sociale, réintégrés dans leur cadre d'origine, soit enfin, licenciés.

En cas de prolongation du stage, il n'est pas tenu compte, pour l'avancement, de la durée du stage excédant un an.

ART. 21. — La nature des épreuves et le programme des concours et examens professionnels sont fixés par arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

TITRE III.

TRAITEMENTS, SALAIRES ET INDEMNITÉS ALLOUÉS AU PERSONNEL.

ART. 22. — Le personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale bénéficie, à indice égal, des mêmes émoluments que les fonctionnaires de l'État.

Il perçoit, en outre, les prestations familiales servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 23. — Une gratification annuelle dont le montant est au maximum égal aux émoluments du dernier mois de chaque année, est attribuée aux agents titulaires de la Caisse nationale de sécurité sociale. Elle est payable au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Toutefois, la gratification annuelle attribuée aux agents classés à un indice net, égal ou supérieur à 320, pourra être égale, au maximum, à deux fois les émoluments du dernier mois de chaque année.

Le montant des gratifications attribuées chaque année en application des deux premiers alinéas du présent article ne pourra, en aucun cas, être supérieur au montant des émoluments du personnel du mois de décembre, majoré de 50 %.

En cas de mise en disponibilité, de mise à la retraite, de démission ou de licenciement en cours d'année, ladite gratification est attribuée au prorata du temps de présence. Si le départ de l'agent a lieu avant la fin de l'année, la gratification est calculée sur la base du dernier traitement ou salaire normal.

Il sera tenu compte, dans la détermination de cette gratification, de la manière de servir et de l'assiduité des intéressés, suivant les règles établies par le directeur général, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 27 ci-après.

ART. 24. — Une prime de rendement équivalente à celle perçue par les personnels mécanographiques titulaires et stagiaires des administrations publiques est attribuée aux personnels mécanographiques de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 25. — Une indemnité de responsabilité équivalente à celle perçue par les régisseurs comptables des administrations et services

publics est allouée aux caissiers payeurs de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 26. — Des indemnités de déplacement et de mission, de frais de tournée, de transports et kilométriques équivalentes à celles perçues par les agents des administrations publiques sont attribuées au personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale.

TITRE IV.

AVANCEMENT.

ART. 27. — L'avancement d'échelon des agents de la Caisse nationale de sécurité sociale a lieu de façon continue d'échelon à échelon, après avis de la commission paritaire composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant, président ;

Le chef des services administratifs ;

Le chef de service intéressé ;

Trois représentants du personnel du cadre auquel appartient l'agent, élus dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la caisse.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 28. — La composition de la commission paritaire prévue à l'article 27 ci-dessus, est, lorsqu'elle fonctionne comme commission d'avancement, modifiée de telle façon qu'en aucun cas, un agent d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un agent d'un grade hiérarchiquement supérieur.

En tout état de cause, les agents ayant vocation à être inscrits au tableau d'avancement ne peuvent prendre part à la délibération de la commission.

ART. 29. — Les avancements d'échelon sont prononcés dans chaque échelle suivant les trois rythmes d'avancement ci-après :

Avancements :

du 1^{er} au 2^e échelon : 1 an, 1 an, 1 an ;

du 2^e au 3^e échelon : 1 an, 1 an et demi, 2 ans ;

du 3^e au 4^e échelon : 2 ans, 2 ans et demi, 3 ans ;

du 4^e au 5^e échelon : 2 ans, 2 ans et demi, 3 ans et demi ;

du 5^e au 6^e échelon : 2 ans, 2 ans et demi, 3 ans et demi ;

du 6^e au 7^e échelon : 3 ans, 3 ans et demi, 4 ans ;

du 7^e au 8^e échelon : 3 ans, 3 ans et demi, 4 ans ;

du 8^e au 9^e échelon : 4 ans, 5 ans, 5 ans et demi ;

du 9^e au 10^e échelon : 4 ans, 5 ans, 5 ans et demi.

ART. 30. — Les agents classés, en application des règles statutaires, à une échelle de rémunération supérieure à celle de leur grade précédent, sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon numérique immédiatement inférieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de la durée maximum de service exigée à l'article 29 ci-dessus pour l'avancement d'échelon, ils conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient précédemment acquise dans l'échelon de leur ancien grade.

ART. 31. — Les échelons exceptionnels prévus sont accessibles par promotion au choix, après inscription au tableau d'avancement aux agents de chaque cadre classés à l'échelle considérée comptant au moins deux ans de service au 10^e échelon et dans la limite du 1/10 de l'effectif du cadre.

TITRE V.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES.

ART. 32. — Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 33. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel de la Caisse nationale de sécurité sociale sont les suivantes :

a) Sanctions disciplinaires du premier degré :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;

b) Sanctions disciplinaires du deuxième degré :

- 1° Le retard dans l'avancement, pour une durée qui ne peut excéder un an ;
- 2° L'abaissement d'un ou de plusieurs échelons ;
- 3° La rétrogradation ;
- 4° La révocation.

ART. 34. — Le changement d'affectation ou le déplacement ne constitue en aucun cas une sanction disciplinaire.

ART. 35. — Les décisions infligeant une sanction disciplinaire du premier degré sont prises par le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale, après explications écrites de l'intéressé et avis de son chef direct.

ART. 36. — Les décisions infligeant une sanction disciplinaire du deuxième degré sont prononcées par le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 27 ci-dessus.

Cette commission est saisie par un rapport écrit émanant du directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 37. — En cas de faute grave, commise par un agent, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale.

La décision prononçant la suspension de l'agent doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps de sa suspension le bénéfice de son traitement ou, le cas échéant, déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, exception faite des prestations à caractère familial qu'il continue à percevoir en totalité.

En cas de suspension d'un agent, la commission paritaire doit être réunie dans les quinze jours qui suivent cette date.

Lorsque l'agent n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'alinéa précédent, il n'a pas été statué sur son cas, il est rétabli dans ses droits à traitement et avancement.

Toutefois, lorsque l'agent a fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 38. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion. Il a le droit de prendre connaissance de son dossier individuel et de toutes pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés, il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

Si l'agent ne fournit pas sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant la commission paritaire, il est passé outre.

La commission paritaire émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les fautes reprochées à l'intéressé et transmet cet avis au directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale.

En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par la commission paritaire. La peine prononcée doit être notifiée à l'agent.

TITRE VI.

EXERCICE DU DROIT SYNDICAL.

ART. 39. — Le droit syndical est exercé par les agents de la Caisse nationale de sécurité sociale dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour les agents du secteur public.

TITRE VII.

CONGÉS.

A. — Congés administratifs.

ART. 40. — Tout agent statutaire et tout fonctionnaire placé en service détaché auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale a droit à un congé payé d'un mois par année de service, le premier congé étant accordé après douze mois de service.

Le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale échelonne les congés suivant les nécessités du service.

Les agents ayant des enfants effectuant des études, ont priorité pour le choix de la période de congé.

Les congés peuvent être cumulés au maximum sur deux années, si les nécessités du service le permettent.

ART. 41. — N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du congé administratif :

- 1° Les absences provoquées par la fréquentation obligatoire de cours professionnels ;
- 2° Les congés accordés aux représentants dûment mandatés des syndicats des agents de la Caisse nationale de sécurité sociale ou membres élus des organismes directeurs à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ;
- 3° Les jours d'absence pour maladie constatée, accident du travail, maternité ;
- 4° Les congés spéciaux de courte durée énumérés à l'article 42 ci-après.

B. — Congés exceptionnels.

ART. 42. — Il est accordé, à tout le personnel, les congés spéciaux de courte durée suivants :

- Mariage de l'agent : 4 jours ;
- Naissance d'un enfant : 3 jours ;
- Mariage d'un enfant : 2 jours ;
- Décès d'un conjoint ou d'un enfant : 3 jours ;
- Décès d'un ascendant : 2 jours ;
- Circoncision, baptême : 1 jour ;
- Opération chirurgicale du conjoint ou d'un enfant : 1 jour.

En aucun cas la durée de ces congés ne peut excéder dix jours par an.

C. — Congés de maladie.

ART. 43. — En cas de maladie, accident ou blessure dûment constaté et certifié par un médecin, entraînant la nécessité d'interrompre le travail, tout agent statutaire, tout fonctionnaire placé en service détaché est de droit mis en congé.

La Caisse nationale de sécurité sociale a le droit de faire effectuer tous contrôles nécessaires.

La durée du congé de maladie ne peut excéder six mois dont deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement pendant une période de douze mois consécutifs.

L'agent ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qui ne peut, à l'expiration du dernier congé reprendre son service, est mis d'office en disponibilité sans émoluments.

ART. 44. — Des congés de longue durée sont accordés aux agents statutaires et aux fonctionnaires détachés atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affectations cancéreuses ou de poliomyélite. Les agents conservent pendant les deux premières années l'intégralité de leur traitement et pendant les deux années qui suivent, ils ne perçoivent qu'un demi-traitement avec maintien de la totalité des prestations à caractère familial. Toutefois, si de l'avis des ser-

vices médicaux compétents, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les délais ainsi fixés sont portés dans les deux cas à trois ans.

A l'expiration du congé de longue durée, l'agent reconnu définitivement inapte à reprendre son service est licencié. Il bénéficie dans ce cas de la pension d'invalidité prévue à l'article 47 du dahir précité n° 1-59-148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959).

ART. 45. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité, avec traitement, d'une durée de dix semaines.

Ce congé n'entre pas en compte pour le droit aux congés normaux de maladie.

ART. 46. — A l'expiration du congé prévu à l'article 45 précédent, l'agent qui élève elle-même son enfant a droit à un congé de trois mois à demi-traitement.

Elle peut, à l'expiration de ce congé, demander sa mise en disponibilité pour une durée d'un an.

DISPONIBILITÉ.

ART. 47. — Le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale peut, à la demande de l'agent, le placer en position de disponibilité pendant une durée maximum d'un an, pour convenances personnelles. La position de disponibilité ne comporte aucune attribution d'émoluments.

ART. 48. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances. Jusqu'à ce qu'elle intervienne, l'agent est maintenu en disponibilité.

ART. 49. — L'agent mis en disponibilité qui ne demande pas sa réintégration dans les délais prévus ou qui refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission paritaire.

ART. 50. — La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée pour une durée égale et à l'expiration de cette durée, l'agent doit être soit réintégré dans son grade, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, licencié de son emploi.

TITRE VIII.

SORTIE DE SERVICE.

ART. 51. — Le licenciement des agents peut avoir lieu :

- par suite de suppression d'emploi ;
- par suite d'insuffisance professionnelle ;
- par suite de révocation.

Le personnel licencié par suite de suppression d'emploi a droit, indépendamment, le cas échéant, de l'indemnité de préavis, dont la durée est fixée à l'article 52 ci-après, à une indemnité de licenciement représentant un mois de salaire ou traitement par année de service avec maximum de douze mois.

La décision de licenciement par suite d'insuffisance professionnelle est prononcée par le directeur général de la caisse, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 27 ci-dessus.

ART. 52. — Le délai de préavis est respectivement fixé comme suit :

A partir de la titularisation :

- Personnel de service et agents d'exécution : un mois ;
- Agents de contrôle et d'application : trois mois ;
- Agents supérieurs : six mois.

Les intéressés sont avisés de leur licenciement par lettre recommandée portant indication du préavis.

ART. 53. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter la Caisse nationale de sécurité sociale autrement que par admission à la retraite.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale qui doit prendre la décision, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de l'offre de démission.

La démission prend effet à la date fixée par cette autorité.

ART. 54. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à la Caisse nationale de sécurité sociale qu'après cette acceptation.

Si le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale refuse d'accepter la démission, l'agent peut saisir la commission paritaire qui doit se réunir dans un délai maximum de quinze jours.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet au directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 55. — L'agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

TITRE IX.

LIMITE D'ÂGE.

ART. 56. — La limite d'âge est fixée à 63 ans.

Au moment de son départ, l'intéressé qui réunit au moins quinze ans de services effectifs a droit à une indemnité égale à la moyenne des trois derniers mois de traitement y compris toutes indemnités.

TITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 57. — Les agents marocains en fonction à la Caisse d'aide sociale à la date de dissolution de cet organisme, peuvent être intégrés dans les cadres prévus par le présent décret.

Ces intégrations sont prononcées par le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale après avis conforme d'une commission spéciale composée ainsi qu'il suit :

Un représentant du ministre délégué au travail et aux affaires sociales, président ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

Le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ou son représentant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Cette commission examine la liste des candidats et désigne les agents à intégrer. Elle fixe le classement des intéressés dans les cadres de la Caisse nationale de sécurité sociale.

Elle statue en outre sur la situation à réserver aux agents temporaires de la Caisse d'aide sociale.

ART. 58. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} avril 1961.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961).

Pour le président du conseil et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

ARMED RÉDA GUÉDIRA.

Classification indiciaire du personnel.

ECHELLES Indices	1 ^{er} échelon Indices	2 ^e échelon Indices	3 ^e échelon Indices	4 ^e échelon Indices	5 ^e échelon Indices	6 ^e échelon Indices	7 ^e échelon Indices	8 ^e échelon Indices	9 ^e échelon Indices	10 ^e échelon Indices	Echelon exceptionnel Indices
1											
Net	100	104	108	112	116	120	125	130	135	140	150
Brut	100	104	109	117	121	125	135	140	145	150	165
2											
Net	120	130	(143)	155	160	170	175	185	(194)	200	
Brut	125	140	155	170	180	190	200	210	220	230	
3											
Net	135	(145)	159	170	180	(194)	205	215	223	230	
Brut	145	160	175	190	205	220	235	250	260	270	
4											
Net	145	159	170	180	194	205	215	225	235	250	
Brut	169	175	190	205	220	235	250	265	280	300	
5											
Net	155	170	185	195	(209)	220	230	240	250	270	
Brut	170	190	210	225	240	255	270	285	300	330	
6											
Net	185	200	215	230	245	259	270	285	300	315	
Brut	210	230	250	270	290	310	330	350	370	390	
7											
Net	210	230	(248)	265	(283)	300	318	330	345	360	
Brut	245	270	295	320	345	370	395	415	435	455	
8											
Net	265	(283)	304	325	345	365	385	409	(429)	460	
Brut	320	345	375	405	435	465	495	525	555	600	
9											
Net	300	(325)	(349)	374	398	420	445	(469)	490	510	550
Brut	370	405	440	475	510	545	580	615	650	685	750
10											
Net	355	385	419	450	479	505	530	554	578	600	650
Brut	450	495	540	585	630	675	715	755	795	835	915

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommées, après concours, *dactylographes*, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960 : M^{me} Belkhadir Roqiya, épouse Haddaji, et M^{lle} Hamdi Aïcha ;

Est intégré, en application du décret du 13 mai 1958, *secrétaire administratif* de 2^e classe, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1960, avec ancienneté du 1^{er} mai 1959 : M. Ahmed Benaïssa, commis principal de classe exceptionnelle ;

Sont titularisés, en application du dahir du 9 mars 1959 :

Du 1^{er} janvier 1959 :

Commis d'interprétariat de 3^e classe et reclassés :

A la 1^{re} classe, de la même date, avec ancienneté du 19 octobre 1956 : M. Bekraoui Mokhtar ;

Principal de 3^e classe de la même date, avec ancienneté du 21 novembre 1958 : M. Benali Ali ;

A la 2^e classe de la même date, avec ancienneté du 9 septembre 1957 : M. Cherkaoui Abdelghani ;

A la 1^{re} classe de la même date, avec ancienneté du 2 mars 1958 : M. Fethi Abderrahmane ;

A la 2^e classe de la même date, avec ancienneté du 11 septembre 1957 : M. Hajoui Boubker ;

A la 1^{re} classe de la même date, avec ancienneté du 24 novembre 1957 : M. Sebhan Mohamed ;

Commis de 3^e classe, et reclassés :

A la 1^{re} classe de la même date, avec ancienneté du 13 juin 1957 : M. Akkar Mohamed ;

Principal de 3^e classe de la même date, avec ancienneté du 21 février 1957 : M. Boucetta Abdeslam ;

A la 2^e classe de la même date, avec ancienneté du 8 août 1957 : M. Chaabit Hrou ;

Principaux de 3^e classe de la même date :

Avec ancienneté du 16 décembre 1956 : M. Chafqi Mohamed ;

Avec ancienneté du 24 octobre 1958 : M. Hammach Abdelkrim ;

A la 2^e classe de la même date, avec ancienneté du 18 décembre 1956 : M. Houider Mohamed ;

A la 1^{re} classe de la même date, avec ancienneté du 14 décembre 1956 : M. Jarmouni Mustapha ;

Principaux de 3^e classe de la même date, avec ancienneté du 16 janvier 1958 : MM. Khouadri M'Hamed et Khouadri Mohamed ;

A la 1^{re} classe de la même date, avec ancienneté du 7 juin 1957 : M. Morri Bouchta ;

A la 2^e classe de la même date, avec ancienneté du 18 septembre 1957 : M. Slimani Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1960 :

Commis de 3^e classe et reclassés à la 2^e classe de la même date :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1959 : M. Kahack Ahmed ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1958 : M. Larabi Mekki ;

Avec ancienneté du 15 février 1959 : M. Taïeb ben El Hachemi Tyal ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon, et reclassé à la 3^e catégorie, 2^e échelon de la même date, avec ancienneté du 16 janvier 1959 : M. Kebiri M'Hamed ;

Sous-agents publics :

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon, et reclassé à la 3^e catégorie, 4^e échelon de la même date, avec ancienneté du 1^{er} février 1958 : M. Choubane Slimane ;

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon, et reclassé à la 2^e catégorie, 4^e échelon de la même date, avec ancienneté du 24 mai 1958 : M. Guennouni Abdelkrim ;

Employés de bureau de 7^e classe, et reclassés à la 4^e classe de la même date :

Avec ancienneté du 19 avril 1957 : M. Amar Mohamed Morabet ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1958 : M. Mohamed ben Hassan ben Haj Mohamed ;

Sont reclassés :

En application de l'article 4 du dahir du 9 mars 1959 :

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 20 décembre 1957, avec ancienneté du 26 mai 1956 : M. Radoui Mohammed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} février 1958, avec ancienneté du 2 janvier 1957 : M. Bouziane Mohamed, commis de 3^e classe ;

En application du décret du 13 mai 1958 :

Secrétaire administratif de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 2 juin 1956 : M. Benzimra Meyer, secrétaire administratif de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Est promu commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1^{er} janvier 1960 : M. Ghenim Mohamed el Hocine, commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans).

(Arrêtés des 14 juillet, 2 août, 28 octobre, 3, 7, 28, 30 novembre, 27 décembre 1960, 9, 21, 22 février, 5 mars, 5, 28 avril, 2 mai, 6 juin, 14 juillet et 1^{er} septembre 1961.)

Sont rayés des cadres du personnel du ministère de l'intérieur :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Sedki Cherki, commis d'interprétariat de 1^{re} classe, appelé à d'autres fonctions ;

Du 1^{er} juin 1961 : M^{lle} Souissa Esther, dactylographe, 1^{er} échelon, dont la démission est acceptée ;

Par révocation :

Du 8 janvier 1958 : M. Bourray Saïd, commis d'interprétariat de classe exceptionnelle ;

Du 14 août 1959 : M^{lle} Cohen Marguerite, commis de 3^e classe ;

Du 2 juin 1961 : MM. Aït Ouhammi Mohamed, commis d'interprétariat, et Attar René, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Du 20 janvier 1960 : M. Chbani Abdelkader ;

Du 20 décembre 1960 : M. Benchiguer Abdelkader ;

Du 1 août 1960 : M^{lle} Benayer Simone, dame employée de 3^e classe, par licenciement,

commis d'interprétariat de 2^e classe ;

(Arrêtés des 6 avril, 6 juillet, 2 mai, 21 février, 3 juillet et 11 février 1961.)

* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés :

Agent technique de 3^e classe du 1^{er} octobre 1961, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : M. Benitah Maurice, agent technique stagiaire des eaux et forêts ;

Agent de surveillance de 7^e classe du 1^{er} juin 1960 : M. Chahid Bouabid, agent de surveillance des eaux et forêts ;

Agent de surveillance stagiaire du 1^{er} août 1961 : M. Aouina Houmane, agent de surveillance temporaire des eaux et forêts ;

Agent public temporaire de 3^e catégorie du 1^{er} juillet 1961 : M. Kenfaoui Mohammed, agent public temporaire de 4^e catégorie. (Arrêtés des 20, 26, 31 juillet, 2 et 8 août 1961.)

Sont acceptées les démissions de leur emploi présentées par :

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Perez Jean-Simon, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe, 2^e échelon et M^{lle} Serruya Estrea, dactylographe, 3^e échelon ;

Du 16 août 1961 : M. Benchehla Mustapha, agent technique des eaux et forêts de 3^e classe ;

Du 5 septembre 1961 : M. Slimani Laala, agent de surveillance des eaux et forêts de 7^e classe ;

Du 1^{er} août 1961 : M. Naïthlo Abdallah, agent de surveillance des eaux et forêts de 7^e classe.

(Arrêtés des 31, 27 juillet, 2 et 29 août 1961.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sont recrutés et nommés contrôleurs stagiaires du Trésor :

Du 2 décembre 1960 : M. Rachqa Mohamed ;

Du 30 décembre 1960 : M. Echabibi Abdallah ;

Est nommé commis préstagiaire du Trésor du 1^{er} décembre 1960 : M. Ammar Albert ;

Sont licenciés de leur emploi et rayés des cadres de la trésorerie générale du 1^{er} juillet 1961 : MM. Benchetrit Léon et Benjelloun Abderrazak.

(Arrêtés des 8 mai, 5, 21 et 22 juillet 1961.)

Sont recrutés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposés-chefs stagiaires :

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Bennis Omar ;

Du 1^{er} décembre 1960 : MM. Maslouh Alal, Sijlamassi Abdelali, Ennaoui Mohamed, Abourabbih Mohamed, Mohamed ben Mohammed el Madani, Ziady Amor, Essimo Hassane, Rehane Mostafa et Ramdan Ahmed ;

Du 3 décembre 1960 : M. Tajeddine Mohamed ;

Du 13 décembre 1960 : M. Bouhajra el Arbi ;

Du 20 décembre 1960 : M. Matrab Mohammed ;

Du 4 janvier 1961 : M. Mossalihi Mohamed ;

Du 7 mars 1961 : M. Allaoui M'Hammed, matelots-chefs stagiaires ;

Du 1^{er} décembre 1960 : MM. Kebbada Mohammed, Saâdaoui Ahmed, Mounir Saleh, Taouni Ahmed et Manji Abdallah ;

Du 27 décembre 1960 : M. Bekkal Mohammed ;

Gardiens de 5^e classe :

Du 1^{er} août 1960 : M. Moukafih Ahmed ;

Du 10 août 1960 : M. Guiliz Abdelkrim ;

Du 28 septembre 1960 : MM. Benbrahim M'Hammed, El Halloubi Ahmed et Madi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Lahkioui Mohammed ;

Du 4 octobre 1960 : MM. Joumane Mohammed et Essaadi Driss ;

Du 6 octobre 1960 : M. Oudghiri-Idrissi Thami ;

Du 17 octobre 1960 : M. Mabrouq Mohammed ;

Du 18 octobre 1960 : M. Sahbaoui Ahmed ;

Du 1^{er} décembre 1960 : MM. Fikraoui Hamou et El Hachimi el Mahdi ;

Du 5 janvier 1961 : M. Benckekroun-Drief Mohamed ;

Du 13 janvier 1961 : MM. Tabli Abdeslam, Jebbar Ali, Filali Mohammed et Ouahmane Lahcen ;

Du 16 janvier 1961 : MM. Louza el Mokhtar, Kiyat Driss, Hamsi Abdelkader, Bouadi Hamid, Kotbi Mohammed, Chahir Brahim,

Etrane Mohamed, Nezzaghi Abdelkader, Kheddar Ahmed, Senbaty Mohamed, Akili Abdallah, Rguig Bouchaïb, Kaddari Jilali, Cherif el Meslouhi Moulay Abdesselam, Tounsi M'Barek, Ouadi Omar, Ghalfi Abdelkader, Sedki Abdelkader, Sosse Alaoui Mohammed et Talab Abdallah ;

Du 1^{er} mars 1961 : M. Tariq el Mostafa ;

Du 1^{er} avril 1961 : MM. Riadi Abdelhadi, Smaoui Hassan, Rosfi Mohammed et Zerouk Abdallah ;

Du 4 avril 1961 : MM. Boussikouk Mohammed, Obada el Mostafa et Messoudi Mohammed ;

Marin de 5^e classe du 4 avril 1961 : M. Bennour Ahmed ;

Sont nommés :

Brigadiers-chefs, 1^{er} échelon du 10 décembre 1960 : MM. Smaoui Mohamed, Chaouky Ahmed, Khatrou el Mekki, Oualidi Brahim, Benazha Ahmed, Hilali Abdallah, Wahbi Mohamed, Britel M'Hammed, Moultaimis Abderrahmane, Zohri Ali, Mchiche Allal, Taoui Ahmed, Matrane Lacen, Khalil Mohamed, **préposés-chefs, 2^e échelon**, Abd-es-Salam ben El Jammal ben Abd-es-Salam el Mesqueldi, Refk Ahmed et Oumellah Mohammed, **préposés-chefs, 1^{er} échelon** ;

Brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1960 : M. Naoum Abdallah, **préposé-chef, 4^e échelon** ;

Préposés-chefs :

3^e échelon :

Du 1^{er} mars 1960 : M. Ali ben Ahmed el Metoui ;

Du 1^{er} novembre 1960 : M. Bensaid Houssaine, **préposés-chefs, 2^e échelon** ;

2^e échelon :

Du 5 avril 1960 : M. Rachidi Ali ;

Du 5 mai 1960 : M. Benelkaïd Jilali, **préposés-chefs, 1^{er} échelon** ;

Du 1^{er} juin 1960 : MM. Ghaya Mohamed et Asri Abdesslam ;

Du 1^{er} juillet 1960 : MM. Mounir Hassane, Changuit el Mahjoub et Hannaoui M'Hamed ;

Du 1^{er} août 1960 : M. Britel M'Hammed ;

Du 5 août 1960 : MM. M'Hanni Mohamed et Chouaf Ahmida ;

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Aomar ben Al-Luch ben Chaïb el Rifi el Uriagli ;

Du 26 septembre 1960 : M. Lebsir Brahim ;

Du 1^{er} octobre 1960 : MM. Andalibe Mustapha, Bounouar Ben-amar et Fahmy Ahmed ;

Du 27 octobre 1960 : M. Hantat M'Barek ;

Du 17 novembre 1960 : M. Abdelah ben Abdessalam Baquiui ;

Du 26 décembre 1960 : M. Boulaarach Moulay Zakani Mohamed, **préposés-chefs, 1^{er} échelon** ;

Matelot-chef, 2^e échelon du 26 septembre 1960 : M. Hosaily Ahmed, **matelot-chef, 1^{er} échelon** ;

Préposés-chefs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Ahmed ben Brahim ben Haddou, **chef gardien de 5^e classe** ;

Du 1^{er} décembre 1960 : MM. Abd-al-Lah ben Ahmed ben Ali, commis préstagiaire, et Mohammed ben Mohammed el Ybel, **gardien de 5^e classe** ;

Du 14 décembre 1960 : MM. Jarraf Ahmed, **gardien de 5^e classe**, Moujahid Abdallah, Haydar Abdelkader, **gardiens de 4^e classe**, et Kissai el Mostafa, **gardien de 5^e classe** ;

Chefs gardiens :

De 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1960 : M. Djedidi ben Kaddour, **chef gardien de 2^e classe** ;

De 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1960 : M. Lebala Lhachemi, **chef gardien de 5^e classe** ;

Du 1^{er} avril 1960 : M. Adaballah el Garti, **sous-chef gardien de 3^e classe** ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Akka Mohammed, **chef gardien de 5^e classe** ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} septembre 1960 : M. Lahrache Bouazza ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Boukrit Mohammed, **sous-chefs gardiens de 2^e classe** ;

Sous-chefs gardiens de 2^e classe du 1^{er} octobre 1960 : MM. Khadia Kabbour et Boukrit Mohammed, **sous-chefs gardiens de 3^e classe** ;

Sous-chefs gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} avril 1960 : MM. Abdallah el Garti, Amraïne Omar, Jbara Mimoun, Hallabi Ali, Quanbar Hamid et Asfour Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1960 : M. Sadik Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1960 : M. Ghazel Miloud ;

Du 1^{er} août 1960 : M. Belaajali Benayssa ;

Du 1^{er} novembre 1960 : MM. Sahi Mohammed ben Lhoussaine, Hamed ben Ahmed ben Bouazza, El Hadi Ahmed et Bouguerfa Lahsen, **sous-chefs gardiens de 4^e classe** ;

Gardiens de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1960 : MM. Otmani Bouchaïb, Foukhri Mohammed, Chaachaa Omar et Jebrane Thami ;

Du 1^{er} février 1960 : MM. Bousgaïla Abdellah et Belabid Moussa ;

Du 1^{er} avril 1960 : M. Amori Bouchta ;

Du 21 avril 1960 : M. Sellak M'Hamed ;

Du 23 juillet 1960 : M. Labhih Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Sebbani Amar ben Lhasen ;

Du 26 octobre 1960 : M. Dehmani Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1960 : MM. Riahi Jamaa, Ajamaï Mohammed et Oumansour Ali, **gardiens de 2^e classe** ;

Gardiens de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1960 : MM. Mesrar Ahmed, Antifit Ahmed et Mohammed ben El Aarbi ben Mesaud ;

Du 14 février 1960 : M. Serbout Ahmed ;

Du 17 février 1960 : M. Keddaoui Mohammed ;

Du 1^{er} mars 1960 : MM. Baroudi Ali, Bentahar Mohammed et Aït Mahanna Lahoucine ;

Du 2 mars 1960 : M. Haïti Ahmed ;

Du 7 mars 1960 : M. Mahfoudi Mohamed ;

Du 27 mars 1960 : M. Khechab Mohamed ;

Du 7 avril 1960 : M. Bouanane Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1960 : MM. Regreg Mohammed, Wari ben Aïssa et Mohammad Selam el Eftefi ;

Du 1^{er} juin 1960 : M. Khalfi Abdesslem ;

Du 7 septembre 1960 : M. El Hajji Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1960 : M. Abdelcader ben Mohammad Melul el Gomari ;

Du 22 octobre 1960 : M. Es Souani Quassou ;

Du 28 octobre 1960 : M. Housni Lahoussine ;

Du 1^{er} novembre 1960 : MM. Benbouhoud el Moujahid, Mohammad ben Al-Luch el Baquiui, Aïsa Mohamed Mizian, Mohamed Amar Yusef et Abdel-Lah ben Moham-madi ben Al-lal ben Sed-dek ;

Du 27 novembre 1960 : M. Mohand ben Bak-kal Buarzema ;

Du 1^{er} décembre 1960 : MM. Mohammed ben Aali ben Aali el Isenaseni, Mohammadi ben El Aiachi el Guezani et El Berrai Miloudi, **gardiens de 3^e classe** ;

Marins de 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1960 : M. Smahi Abdelkader ;

Du 1^{er} août 1961 : M. Boufi Larbi, **marins de 3^e classe** ;

Gardiens de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1960 : M. El Hajji Haddou ;

Du 1^{er} mars 1960 : M. Mouak Lakbir ;

Du 1^{er} avril 1960 : M. Kabbabi Kabbour ;

Du 11 mai 1960 : M. Jhil Mustapha ;
 Du 1^{er} décembre 1960 : M. Bazokar Ahmed, /
 gardiens de 4^e classe ;
 Gardiens de 4^e classe :
 Du 1^{er} janvier 1960 : M. Errafii Lahbib ;
 Du 1^{er} avril 1960 : M. El Hosaïn ben Mohammed ben Ali ;
 Du 22 avril 1960 : MM. Jalil Abdesselam, Talhi Bouchaïb et
 Sidhoum Mohammed ;
 Du 1^{er} mai 1960 : M. Tirraf Mohamed ben Hachemi ;
 Du 1^{er} juin 1960 : M. 'Ahmed Mohamed Abdel-lal el Aabudi ;
 Du 22 août 1960 : MM. Chakir Salem, Azri Ali, Nokrachi Moham-
 med, Afazzaz Mohammed ben Omar, Doki Mohammed, Ennebly
 Jilali, Maghfour Ahmed, Assou Maati, Taii Rahal et Moussabbir Abdes-
 slam ;
 Du 10 septembre 1960 : M. Marfok Mhamed ;
 Du 1^{er} octobre 1960 : M. Zazou Mazouzi,
 gardiens de 5^e classe ;
 Cavalier de 2^e classe du 7 août 1960 : M. Boumejjane Ahmed,
 cavalier de 3^e classe.
 (Arrêtés des 7, 29 décembre 1960, 6 et 7 janvier 1961.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres
 du personnel du ministère des travaux publics, pour inaptitude phy-
 sique, du 1^{er} mai 1961 : M. El Ainouni Mohamed, sous-agent public
 de 3^e catégorie, 7^e échelon. (Arrêté du 21 avril 1961.)

Remise de dette.

Par décret n° 2-61-368 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961)
 il est fait remise gracieuse de la somme de trois mille cent soixante
 dirhams quatre-vingt-quatre (3.160,84 DH) à M. Aït Bah Salah,
 chaouch au ministère des finances.

Résultats de concours et d'examen.

Concours professionnel
 pour le recrutement d'un chauffeur-dépanneur
 (agent public de 2^e catégorie).

Est admis le candidat dont le nom suit : M. Chahm Larbi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial Maroc-R.A.U. (province égyptienne).

L'accord commercial Maroc-R.A.U. (province égyptienne) du 13 juillet 1958 et l'accord de paiement du 13 juillet 1958 ont été prorogés
 pour une durée d'un an (nouvelle période de validité : du 13 juillet 1961 au 12 juillet 1962).

Liste « A ».

Exportation de produits de la R.A.U. (province égyptienne).

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de dirhams	MINISTÈRES OU SERVICES RESPONSABLES
1. Coton brut non produit au Maroc	800	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
2. Sucre	1.250 t : 7.500	id.
3. Arachides de bouche	P.M.	id.
4. Oignons	P.M.	id.
5. Peaux de bovins non traitées (salées et séchées)	600 t : 600	id.
6. Mélasse	P.M.	id.
7. Huitres	P.M.	id.
8. Matériel ferroviaire	500	Ministère des travaux publics.
9. Tabac manufacturé et cigarettes	50	Régie des tabacs.
10. Coton filé	900	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
11. Colonnade et fibranne	2.850	id.
12. Soierie	300	id.
13. Lainage	200	id.
14. Tissus de lin	200	id.
15. Verre à vitres	100	id.
16. Articles en plastique (autre que fabrication locale)	150	id.
17. Articles en caoutchouc (courroies de moteurs)	100	id.
18. Produits pétroliers	1.000	id.
19. Pneumatiques d'automobiles	P.M.	id.
20. Caractères d'imprimerie	150	id.
21. Matériel équipement ménager (appareil butagaz à usage domes- tique)	200	id.
22. Appareils électriques divers (sauf piles)	250	id.
23. Produits pharmaceutiques (médicaments)	250 + S.B.	Ministère de la santé publique.
24. Papier et papeterie et articles de bureau	300	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
25. Livres, imprimés, journaux et revues	1.000 + S.B.	Ministère de l'information et du tourisme.
26. Films cinématographiques	1.000 + S.B.	id.
27. Han el khalili (produits artisanaux)	P.M.	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.
28. Machines à coudre	P.M.	id.
29. Divers	3.000	id.

LISTE « B ».

Exportation de produits marocains.

PRODUITS	CONTINGENTS en milliers de dirhams
1. Légumes secs	200
2. Fruits secs	200
3. Fenugrec	120
4. Crin végétal	400 t : 120
5. Conserves de sardines	2.800
6. Extraits non médicamenteux pour boissons	2.000
7. Plomb	5.000 t + S.B. : 2.500 + S.B.
8. Produits pharmaceutiques (substan- ces)	250 + S.B.
9. Cumin	500 t : 500
10. Peaux de moutons brutes (non tan- nées)	100 t : 300
11. Placage en bois (contre-plaqué)	150 m ² : 90
12. Liège	600
13. Produits de parfumerie	100
14. Pâte à papier	2.500 t : 1.000
15. Laine lavée et cardée	1.250 + S.B.
16. Briques réfractaires	300 t : 400
17. Matériel de travaux publics	P.M.
18. Vélocipèdes	250
19. Véhicules utilitaires (camions)	P.M.
20. Cartons	1.000
21. Réveils	100
22. Blé dur et maïs	P.M.
23. Tuyaux et plaques (en amiante ci- ment)	800
24. Huile d'olive raffinée et brute	100
25. Explosifs et accessoires	700
26. Viandes	P.M.
27. Artisanat	100
28. Tabac manufacturé et cigarettes ..	50
29. Piment rouge moulu	100
30. Sacs de jute	100
31. Feuilles en aluminium	100
32. Fer brut	2.020
33. Poils de chèvres	100
34. Plaques en mica	100
35. Pièces de rechanges pour automobi- les	250
36. Divers	3.000

**Avis aux Importateurs n° 129
(à l'exclusion des importateurs de Tanger).**

**Accord commercial avec la République arabe unie
(province égyptienne).**

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des crédits-ci-dessous ouverts dans le cadre de la nouvelle reconduction pour un an de l'accord commercial signé avec la République arabe unie en date du 13 juillet 1958 et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par ces contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959 et 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 octobre 1961, au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat, à l'exception toutefois des demandes présentées pour les articles textiles qui devront être adressées au service du commerce, 12, rue Colbert, B.P. 690, à Casablanca, chargé de la répartition des crédits entre les commerçants importateurs spécialisés dans ces articles.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation devront, ensuite, être déposés ou adressés à la direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation et ce, dans les délais prescrits par la lettre de notification des crédits, qui sera adressée aux bénéficiaires. Les dossiers relevant du service du commerce à Casablanca devront lui être adressés directement.

Cotonnade et fibranne : 2.850.000 dirhams.

Soierie : 264.000 dirhams.

Lainage : 170.000 dirhams.

Tissus de lin : 170.000 dirhams.

Verre à vitre (crédit réservé aux miroitiers manufacturiers) : 90.000 dirhams.

Articles en plastiques (autres que fabrication locale) : 135.000 dirhams.

Articles en caoutchouc (courroies de moteurs) : 90.000 dirhams.

Caractères d'imprimerie : 135.000 dirhams.

Matériel et équipement ménager (appareils à butagaz à usage domestique) : 180.000 dirhams.

Appareils électriques divers (sauf piles) : 225.000 dirhams.

Papier et papeterie et articles de bureau : 300.000 dirhams.

En ce qui concerne les crédits ci-dessous, les importateurs de Tanger participeront, à l'échelon national, à la répartition de ces contingents, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Cotonnade et fibranne : 2.850.000 dirhams.

Papier et papeterie et articles de bureau : 300.000 dirhams.

Avis aux importateurs de Tanger n° 129 « bis ».

**Accord commercial avec la République arabe unie
(province égyptienne).**

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris dans le cadre de la nouvelle reconduction pour un an de l'accord commercial signé avec la République arabe unie en date du 13 juillet 1958 et dont la liste est reprise ci-dessous.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par ces contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit par lettres établies sur papier libre et appuyées de factures *pro forma*. Les importateurs anciens devront fournir également un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1958, 1959, 1960. Cet état devra être établi par pays d'origine, en valeur C.I.F. avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

Les importateurs nouveaux qui ne l'auront pas encore fait devront adresser les justifications complémentaires habituelles en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente afférente au commerce de la marchandise considérée.

Afin d'éviter tout retard dans l'étude des dossiers, il est recommandé aux importateurs de présenter des demandes séparées pour chacun des contingents qui les intéressent.

Les lettres de demande d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées pour leur examen, avant le 31 octobre 1961, au service du commerce et de l'industrie, 42, boulevard Mohammed-V, à Tanger.

Les dossiers d'importation constitués par des imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation (huit exemplaires blancs du modèle D.C. 15 et trois certificats de change : un bleu du modèle D.C. 16, un vert du modèle D.C. 17 et un rose du modèle D.C. 18 domiciliés à la banque et accompagnés d'une facture *pro forma* originale en double exemplaire) devront ensuite être déposés ou adressés au service du commerce et de l'industrie de Tanger gestionnaire des crédits en devises réservés exclusivement aux importateurs de Tanger, et centralisateur des principales formalités concourant à la délivrance des titres d'importation.

Toutes les importations réalisées dans le cadre de ces contingents devront obligatoirement être effectuées par l'un des bureaux douaniers de Tanger.

Enfin, tous renseignements concernant la position des dossiers d'importation pourront être communiqués directement par le service de Tanger aux importateurs qui en feront la demande.

Soierie : 36.000 dirhams.

Lainage : 30.000 dirhams.

Tissus de lin : 30.000 dirhams.

Verre à vitre (crédit réservé aux miroitiers manufacturiers) : 10.000 dirhams.

Articles en plastiques (autre que fabrication locale) : 15.000 dirhams.

Articles en caoutchouc (courroies de moteurs) : 10.000 dirhams.

Caractères d'imprimerie : 15.000 dirhams.

Matériel et équipement ménager (appareils à butagaz à usage domestique) : 20.000 dirhams.

Appareils électriques divers (sauf piles) : 25.000 dirhams.

Il est bien entendu que les importateurs qualifiés de Tanger pourraient participer, à l'échelon national, à la répartition des crédits ci-dessous, sans pour autant qu'un crédit spécial leur soit dégagé :

Cotonnade et fibranne : 2.850.000 dirhams,

crédit réservé aux importateurs commerçants spécialisés dans le commerce des textiles. Les demandes d'attribution de crédit devront

être adressées au service du commerce, 12, rue Colbert, boîte postale 690 à Casablanca.

Papier et papeterie et articles de bureau : 300.000 dirhams.

(Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, direction du commerce à Rabat.)

Naturalisations.

Par décrets n°s 2-61-445, 2-61-446, 2-61-447, 2-61-448, 2-61-449, 2-61-450, 2-61-451, 2-61-452, 2-61-453 et 2-61-454 en date du 20 juillet 1961 sont naturalisés Marocains :

Carrara Maria, née le 1^{er} octobre 1922 à Safi ;

Bertini Angelo, né le 7 décembre 1906 à la Spezia, Italie ;

Bertini Armando, né le 26 décembre 1940 à Tanger ;

Bertini Guiliano, né le 9 janvier 1946 à Tanger ;

Bertini Vittorio, né le 15 juin 1950 à Tanger ;

Bertini Nella, née le 24 août 1953 à Tanger ;

Siouda Mohamed, né le 17 juin 1937 à Fès ;

Szalties Erick, né le 20 mars 1923 à Staticken, Allemagne ;

Szalties Saïda, née le 4 octobre 1956 à Marrakech ;

Szalties Fouzia, née le 19 avril 1958 à Marrakech ;

Dentelbaum Jean, né le 3 octobre 1914 à Tesary, Tchécoslovaquie ;

Simarro José, né le 14 septembre 1912 à Utiel, Espagne ;

Rebiaï Bouchaïb, né le 27 avril 1933 à Casablanca ;

Tavares José, né le 18 mai 1932 à Tanger ;

Boulard Daniel, né le 12 septembre 1916 à Guecelard, France ;

Boulard Sadia Jeannine, née le 29 septembre 1955 à Rabat ;

Boulard Hassan Saïd, né le 6 décembre 1957 à Rabat ;

Boulard Jamal-Dine, né le 15 février 1960 à Rabat ;

Boulard Nordine, né le 3 juillet 1961 à Rabat ;

Bouzar Nadir, né le 1^{er} mars 1917 à Rabat.

PRESCRIPTION QUINZENAIRE (exécution du dahir du 23 juin 1936).

Relevé des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1961 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe d'Oujda.

NUMÉRO du compte	LIEU de la consignation	DATE de la consignation	NOM ET ADRESSE DES INTERESSES	DATE D'ENVOI de la lettre recommandée	MONTANT de la somme consignée
59	Oujda.	19-3-1946.	Héritiers inconnus.		Dirhams 107,28

Relevé des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1962 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

NUMÉRO du compte	LIEU de la consignation	DATE de la consignation	NOM ET ADRESSE DES INTERESSES	DATE D'ENVOI de la lettre recommandée	MONTANT de la somme consignée
1165	Tribunal de première instance d'Oujda.	8-7-1947.	M. Larbi ben Radi, Sidi-Yahya-du-Rharb.	9-5-1961.	Dirhams 149,10
1130	id.	4-7-1947.	Consorts Garcia, maison Montoro, avenue de la République, Oran.	9-5-1961.	234,99
1296	id.	13-11-1947.	Consorts Kheffif ben Mohamed, Taïret (cercle d'Oujda).	9-5-1961.	7,41

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1961. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca-Sud (345), rôle 1 de 1961 ; Casablanca-Nord (301), rôle 1 de 1961 ; Jerada (3), rôle spécial 2 de 1961 ; Oujda-Nord (1), rôle spécial 10 de 1961 ; Meknès-Ville nouvelle (1), rôle spécial 33 de 1961 ; Agadir, rôle spécial 1 de 1961 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 267 et 270 de 1960, 269, 271, 312 et 266 de 1961 (16 et 15) et (18, 15, 31 et 16) ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 148 et 149 de 1961 (5 et 2) ; Azemmour, rôle spécial 3 de 1961.

LE 10 OCTOBRE 1961. — *Patentes* : Berkane (3), émission primitive de 1961 ; El-Hajeb (1), 2^e émission de 1960 ; Fès-Médina (2), 2^e émission de 1960 (3), émission primitive de 1961 ; Fès-Ouest (4), 4^e émission de 1958 et 1959 ; Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1961 ; Dar-ould-Zidouh, émission primitive de 1961 ; Outat-el-Haj, émission primitive de 1961 ; Guercif (5), émission primitive de 1961 ; Jerada (3), émission primitive de 1961 ; Kenitra-Ouest (1), émission primitive de 1961 ; Khenifra (5), émission primitive de 1959 ; Marrakech-

Guéliz (Amizmiz), émission primitive de 1961 ; Mohammedia, émission primitive de 1961 et 5^e émission 1960 (30) et (30) ; Ouarzazate (Tinerhir), émission primitive de 1961 ; Taza-Haut (5), émission primitive de 1961 ; Jerada (Bouârf), émission primitive de 1961.

LE 10 OCTOBRE 1961. — *Taxe urbaine* : Fès-Ville nouvelle (4), 2^e émission de 1960 ; Beni-Mellal (413), 2^e émission de 1960 ; Khenifra (5), 2^e émission de 1959 ; Fès-Ville nouvelle (1), 2^e émission de 1960 ; El-Iadida, 3^e et 2^e émissions de 1958 et 1959 ; Kenitra-Ouest (1), 2^e émission de 1960 ; Safi, 2^e émission de 1959 ; Fès-Médina 2^e et 2^e émission de 1958 et 1959.

LE 30 SEPTEMBRE 1961. — *Prélèvement* : Berkane (3), rôle 2 de 1960 ; Casablanca-Bourgogne (25), rôle 2 de 1960 ; Casablanca-Centre, rôles 3 et 2 de 1960, 3 et 3 de 1959 et 1960 (19, 15, 20 et 16) ; Casablanca-Mâarif (24), rôle 1 de 1960 ; Casablanca-Nord (2 et 2), rôles 1 et 1 de 1960 et 1961 ; Casablanca-Roches-Noires (6), rôle 4 de 1960 ; Mohammedia (30), rôle 2 de 1960 ; Fès-Médina (4), rôle 1 de 1960 ; Fès-Ville nouvelle (1), rôle 2 de 1960 ; Bouârf (3), rôle 2 de 1960 ; Meknès-Médina (3), rôle 2 de 1960 ; Meknès-Ville nouvelle (2), rôle 2 de 1960 ; Oujda-Nord (1), rôle 2 de 1960 ; Rabat-Nord (2), rôle 1 de 1960 ; Safi, rôle 2 de 1960 ; Sefrou, rôle 2 de 1960 ; Taza, rôle 2 de 1960.

LE 10 OCTOBRE 1961. — Casablanca-Centre (18), rôle 2 de 1960.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

BENHIDA.